

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 février 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 14 février 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

En application du paragraphe 8 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le deuxième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de cette résolution. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées examine actuellement les recommandations figurant dans le rapport en vue d'améliorer les mesures adoptées concernant les sanctions et leur application.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil le rapport ci-joint et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité dès que possible.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) César **Mayoral**



Annexe

**Lettre datée du 15 décembre 2004, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées par le Coordonnateur
de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
créée en application de la résolution 1526 (2004)**

L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son deuxième rapport, en application du paragraphe 8 de ladite résolution.

Le Coordonnateur
(*Signé*) Richard **Barrett**

**Deuxième rapport de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions créée en application
de la résolution 1526 (2004) concernant l'organisation
Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–8	6
II. Introduction	9–22	7
III. Historique	23–27	11
IV. Liste récapitulative	28–41	12
A. Aperçu	29–30	12
B. Portée de la Liste récapitulative	31–32	13
C. Modifications apportées à la Liste	33–40	13
1. Éléments d'information supplémentaires ou plus détaillés concernant l'identité	34–36	13
2. Noms supplémentaires	37–39	14
3. Changement de présentation	40	15
D. Diffusion de la Liste	41	15
V. Application des sanctions	42–63	16
A. Évaluation de l'application des sanctions par les États Membres	43–46	16
B. Dispositions à prendre pour faire appliquer les sanctions par les États Membres	47–49	18
C. Contestation des sanctions devant les tribunaux	50–52	19
D. Radiation de la Liste	53–60	19
E. Personnes décédées	61–63	21
VI. Gel des avoirs	64–98	23
A. Aperçu	64–67	23
B. Étendue du gel des avoirs	68–72	24
C. Passeurs de fonds	73–76	25
D. Systèmes non classiques de transfert de fonds	77–83	27
E. Organisations caritatives et entités assimilées	84–91	30
1. Obligations en matière d'enregistrement et de normes comptables	87–90	31
2. Autres mesures de réglementation	91	32

F.	Marchandises précieuses	92–93	33
G.	Criminalité et terrorisme	94	34
H.	Rôle des cellules de renseignement financier	95–96	35
I.	Rôle des organisations internationales	97–98	35
VII.	Embargo sur les armes	99–118	36
A.	Aperçu général	100–101	36
B.	Portée de l’embargo sur les armes	102–103	37
C.	Systèmes portatifs de défense aérienne	104–111	38
1.	Systèmes techniques de contre-mesures installés à bord des aéronefs ..	106	38
2.	Mesures de sécurité de l’aviation civile	107	38
3.	Élimination des sources d’approvisionnement illicites	108–111	39
D.	Explosifs commerciaux et artisanaux	112–116	40
E.	Al-Qaida et les armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ..	117–118	42
VIII.	Interdiction de voyager	119–142	43
A.	Aperçu	120–122	44
B.	Portée de l’interdiction de voyager	123–124	44
C.	Documents de voyage	125–132	45
1.	Falsification et vol de passeports et autres documents de voyage	126–130	45
2.	Demande de visas et autres documents de voyage	131	47
3.	Sécurité portuaire	132	48
D.	Autres aspects relatifs à l’interdiction de voyager	133–142	49
1.	Liste récapitulative	134	49
2.	Zones de libre circulation et d’exemption de visas	135–137	50
3.	Rôle du système Interpol des notices internationales	138–142	51
IX.	Activités menées par l’Équipe d’appui	143–147	53
X.	Activités futures	148–154	54
Annexes			
I.	Questionnaire proposé à remplir par les États au sujet de chaque individu ou entité inscrit sur la Liste récapitulative		57
II.	Procès intentés par des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative ou intéressant lesdites personnes et entités		59
III.	Étude de cas : Benevolence International Foundation		63
IV.	Étude de cas : Arrestation d’un courtier en devises aux Philippines		65

V. Utilisation de l'Internet par Al-Qaida	66
VI. Pourcentage d'États Membres parties aux 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme.....	67
VII.État de la participation aux 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme (par État et par instrument).....	69

I. Résumé

1. Dans le présent rapport, l'Équipe de surveillance aborde deux questions fondamentales, la première étant de déterminer dans quelle mesure les sanctions adoptées contre Al-Qaida et les Taliban ont été appliquées au niveau mondial et la seconde, si ces sanctions peuvent et doivent être améliorées, et si oui, de quelle manière.

2. De l'avis de l'Équipe, Al-Qaida, les Taliban et ceux qui leur sont associés sont toujours aussi déterminés à semer la terreur. Selon elle, Al-Qaida va continuer à propager son message aux quatre coins du monde et ses attentats deviendront encore plus meurtriers. L'Équipe considère que la coopération internationale est plus nécessaire que jamais face à une telle menace. Bien que sa première préoccupation soit de vérifier l'application des sanctions existantes, elle note que, en elles-mêmes, ces sanctions ne pourront que limiter les activités d'Al-Qaida, mais pas y mettre fin.

3. L'Équipe considère que la Liste récapitulative constitue la base du régime de sanctions et que de sa crédibilité et de sa pertinence dépend l'application de ce régime par les États Membres. Si le Comité encourageait un plus grand nombre d'États à ajouter des informations ou des noms à cette Liste, celle-ci recueillerait une plus large adhésion. Par ailleurs, si l'on apportait de nouvelles améliorations aux entrées existantes et à la présentation de la Liste, elle serait plus agréable et plus facile à utiliser. L'Équipe soutient qu'elle devrait être autorisée à faire davantage pour aider le Comité à aborder certaines questions avec les États, notamment le retrait de certains noms figurant sur la Liste.

4. L'Équipe se fonde sur son analyse des rapports présentés par les États en application des précédentes résolutions du Conseil de sécurité ainsi que sur d'autres éléments d'information pour proposer une liste de critères précis qu'elle a l'intention d'utiliser, parmi d'autres facteurs, pour évaluer les mesures prises par les États en vue de l'application des sanctions. Elle préconise diverses stratégies pour en renforcer la mise en œuvre et suggère notamment que le Conseil de sécurité demande aux États de remplir un court questionnaire à chaque fois qu'un nom est inscrit sur la Liste.

5. Le gel des avoirs est sans doute la sanction la mieux appliquée à l'échelle mondiale et constitue peut-être le mécanisme le plus efficace pour prévenir des opérations terroristes de grande envergure. En général, les États Membres ont institué les réformes nécessaires dans leur système bancaire officiel pour empêcher les entités figurant sur la Liste de recevoir ou de transférer des fonds, mais il existe de nombreuses façons de contourner ces obstacles : passeurs de fonds, systèmes parallèles de remise de fonds et organisations caritatives sont autant de moyens de financer le terrorisme. Pour la communauté internationale, toute la difficulté réside dans la recherche d'un juste équilibre entre la restriction des flux de capitaux à destination des terroristes et le respect de la liberté d'effectuer des transactions légitimes.

6. En ce qui concerne l'embargo sur les armes, l'Équipe pense que, dans un certain sens, le concert des nations a été victime de son propre succès. Les embargos sur les armes de type militaire ont certes empêché les terroristes d'en acquérir mais sans mettre fin aux attentats, désormais commis soit avec des armes plus légères ou des articles courants susceptibles d'être transformés, en suivant des instructions facilement accessibles sur Internet, en engins capables de provoquer des pertes

massives. L'Équipe étudie trois domaines d'action : les systèmes portatifs de missiles antiaériens, les articles courants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs et les armes de destruction massive.

7. L'interdiction de voyager semble créer un paradoxe : elle peut être considérée comme une réussite dans la mesure où aucun État Membre n'a signalé de violation, mais il est tout de même peu probable qu'aucune des personnes visées n'ait franchi de frontière nationale depuis trois ans qu'elle est entrée en vigueur. L'Équipe suggère qu'il serait nécessaire de préciser et de clarifier l'interdiction frappant les personnes visées qui tentent ouvertement de voyager et propose d'adopter de nouvelles mesures pour prévenir les déplacements clandestins. Elle en a discuté avec Interpol, entre autres, et pense que le temps est venu pour cette organisation et pour l'ONU de forger un partenariat autour de préoccupations communes, notamment les documents de voyage volés, perdus ou frauduleux, les mandats d'arrêt internationaux et les informations complémentaires dont disposerait Interpol sur des personnes inscrites sur la Liste.

8. Le rapport se termine par une série d'annexes dans lesquelles sont présentées des études de cas supplémentaires, des comptes rendus de procédures judiciaires liées aux sanctions et d'autres compléments d'information.

II. Introduction

9. Dans son premier rapport (S/2004/679), l'Équipe avait noté que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité avaient quelque peu perdu de leur efficacité dans la mesure où la nature de la menace posée par les Taliban et Al-Qaida avait changé. Cette menace continue d'évoluer car cette organisation incarne de plus en plus une opposition violente à de multiples réalités locales et mondiales, plutôt qu'elle ne constitue un groupe cohérent, poursuivant des objectifs bien précis. Au cours des quatre derniers mois, le monde a été le théâtre de nouveaux actes terroristes répugnants. Ces actes de violence et d'intimidation contre des civils ont été particulièrement odieux même si, inévitablement, les images les plus horribles marquent de moins en moins les esprits à mesure que se répètent les actes de barbarie. L'effet de répétition transforme la barbarie en une nouvelle norme, une arme comme une autre venue s'ajouter à l'arsenal des groupes d'extrémistes qui tentent par ces moyens de provoquer un changement politique. Quelles que soient les images qui imprègnent le plus longtemps les esprits de ceux qui ne sont pas directement touchés, chaque attentat est toujours une tragédie pour les victimes et leur famille.

10. La situation en Iraq, constamment en filigrane, a joué en faveur d'Al-Qaida, ne serait-ce que par la publicité donnée aux récents attentats. Toutefois, quelle que soit l'évolution de la situation dans ce pays, les actions terroristes d'Al-Qaida à l'échelle mondiale ne vont pas cesser et demeureront un défi pour tous les États du monde, sans qu'aucun d'eux ne puisse se contenter de s'en remettre à un autre pour assurer sa sécurité et recevoir la protection nécessaire. Le message d'Al-Qaida est désormais largement répandu mais, même si le terrorisme a nettement progressé, il est encore le fait d'un petit nombre. Le terrorisme continue d'attirer ceux qui connaissent mal les enseignements sacrés de l'Islam ou qui déforment délibérément ses préceptes.

11. Tirant parti de l'attrait suscité par son message, Al-Qaida recherche activement de nouvelles zones d'expansion, en recrutant de nouveaux membres et en cherchant de nouveaux lieux d'implantation. L'organisation cherche à radicaliser les populations musulmanes à grand renfort de propagande et à créer et exploiter un sentiment d'injustice, de nature politique, sociale ou économique. L'arrestation d'Ahmed Khalfan Ghailani¹, en juillet 2004, a révélé que des recruteurs d'Al-Qaida avaient été envoyés dans le nord du Nigéria pour y établir une présence, à la suite de l'appel lancé sur les ondes par Oussama ben Laden aux musulmans du Nigéria, de Jordanie, du Maroc, du Pakistan, d'Arabie saoudite et du Yémen, en février 2003, pour les rallier à sa cause. Un peu plus au nord, en septembre 2003, le Groupe salafiste pour la prédication et le combat, qui est inscrit sur la Liste, a annoncé publiquement qu'il s'était affilié à Al-Qaida pour lui permettre de s'implanter dans les régions sous faible surveillance policière de l'Afrique subsaharienne. Au nombre des groupes inscrits sur la Liste, Al-Itihaad Al-Islamiya (Unité de l'Islam), présent en Afrique de l'Est, semble penser que les populations d'Ouganda, de Somalie et de Tanzanie pourraient se laisser gagner par son idéologie. Il serait toutefois faux de penser que le danger se limite à une partie de l'Afrique. Al-Qaida et ses affiliés cherchent à s'établir et à s'étendre à l'échelle planétaire.

12. Même s'il est largement attesté que les actes terroristes continuent d'atteindre leurs cibles, la lutte antiterroriste a, elle aussi, quelques victoires à son actif. En juillet 2004, par exemple, la capture au Pakistan de Mohamed Naim Noor Khan a fourni une mine d'informations, qui ont permis aux forces de sécurité de comprendre la méthodologie des réseaux d'Al-Qaida et des groupes qui y sont rattachés et de donner l'alerte quant à leurs cibles potentielles. Les informations recueillies, de même que les complots qui ont été découverts à temps et déjoués à travers le monde, suggèrent néanmoins que le problème est encore plus grave qu'on ne pensait. Ainsi, l'attentat visant le quartier général des forces de sécurité jordaniennes, à Amman, en avril 2004, aurait pu faire d'innombrables victimes, aussi bien lors de l'explosion initiale que de l'émission projetée de gaz toxiques². D'autres grands complots ont été découverts alors qu'ils étaient, semble-t-il, sur le point d'être perpétrés, ce qui tend à conforter la théorie des professionnels de la lutte antiterroriste selon laquelle ce n'est qu'une question de temps avant qu'un autre attentat de grande envergure ne soit commis.

13. C'est pourquoi l'Équipe continue de penser qu'il est essentiel que tous les États, d'une part, se donnent les moyens de combattre le terrorisme et fournissent une aide en la matière et, d'autre part, soutiennent activement les mesures prises à l'échelle internationale pour traquer les terroristes eux-mêmes, ce qui suppose qu'ils approuvent les objectifs des sanctions, veillent à leur application et contribuent à les rendre plus efficaces.

14. Même s'ils n'ont pas réussi à faire échouer les élections présidentielles d'octobre, les Taliban continuent de menacer la stabilité et la reconstruction de l'Afghanistan. Leur volonté de regagner le terrain perdu, tant physique que politique, ne faiblit pas. Dans son rapport sur la production d'opium en Afghanistan,

¹ Inscrit le 17 octobre 2001 sur la Liste récapitulative d'individus et d'entités appartenant ou associés aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida, et soupçonné d'avoir participé aux attentats à l'explosif de Nairobi et de Dar es-Salaam en 1998.

² L'exposé fait à l'Équipe d'appui par un représentant jordanien a fourni des informations détaillées sur le dispositif en question.

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a noté que la culture du pavot, présente aujourd'hui dans les 32 provinces du pays, a augmenté de 64 %, mobilise 10 % de la population et rapporte 2,8 milliards de dollars des États-Unis à l'exportation, soit environ 60 % du PIB pour 2003. On peut donc en conclure que les Taliban ne seront pas à court d'argent et seront largement soutenus par les seigneurs de la guerre, qui n'ont aucun intérêt à voir le Président Karzaï atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de mettre un terme à la production de drogues dans le pays.

15. Même si les mesures prises par les forces armées pakistanaises dans la zone frontalière semblent avoir affaibli le lien opérationnel entre les Taliban et Al-Qaida, du fait qu'elles ont permis de mettre la main sur des combattants étrangers, d'en tuer ou d'en capturer beaucoup et d'en mettre d'autres en fuite, et même si Al-Qaida, au moins pour le moment, ne dispose peut-être pas des ressources suffisantes pour préparer une offensive importante afin de soutenir ses alliés, il ne fait aucun doute que ses dirigeants considèrent toujours l'Afghanistan comme un front stratégique. Quant aux Taliban eux-mêmes, ils voudront aussi montrer que, même s'ils n'ont pas véritablement influé sur les élections présidentielles et n'ont plus de direction vraiment cohérente, ils n'ont en rien perdu de leur pouvoir. Les attentats perpétrés à Kaboul immédiatement après le scrutin et l'enlèvement, en octobre 2004, de trois membres du personnel de l'ONU chargés de surveiller les élections, par un groupe de Taliban se faisant appeler Jaish e Muslimeen, en sont la claire démonstration.

16. Dans son rapport du 2 décembre 2004, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement créé par le Secrétaire général affirme que « les sanctions du Conseil contre Al-Qaida et les Taliban pâtissent du relâchement de l'appui et de l'application par les États Membres et ne touchent qu'un très petit nombre d'agents connus d'Al-Qaida » (A/59/565, par. 153). L'Équipe, forte de sa propre expérience, n'est pas totalement d'accord. Rares sont les États Membres qui mettent en question la validité ou l'importance de l'action menée par le Conseil de sécurité contre Al-Qaida et les Taliban, et le soutien apporté aux sanctions ne fléchit pas. Lorsque la mise en œuvre des sanctions s'avère difficile, cela est dû au manque de moyens plutôt qu'au manque de volonté. La Liste récapitulative, sur laquelle repose le régime des sanctions, a néanmoins suscité des critiques et, même si elle ne peut recenser de manière exhaustive toutes les entités associées à Al-Qaida, de nombreux États Membres ne trouvent pas cet outil aussi utile qu'il devrait l'être.

17. En réponse à cette critique et pour tenter de rallier le soutien des États Membres, l'Équipe a travaillé avec certains d'entre eux pour que la Liste reflète de manière plus large et plus exacte la menace qui les guette. L'Équipe aimerait également jouer un rôle plus dynamique et favoriser le dialogue entre les États Membres et le Comité créé par la résolution 1267 (1999). Elle pourrait, par exemple, pour ce faire, convoquer des réunions régionales et exhorter les États, à titre individuel, à apporter leur contribution à la Liste et à faire part de leurs idées sur la manière dont le régime de sanctions pourrait être amélioré pour faire face à la menace telle qu'ils la perçoivent. Le Comité a maintes fois engagé les États à l'aider à susciter un engagement plus large et plus profond de la part de la communauté internationale et l'Équipe considère qu'elle serait le mécanisme tout indiqué pour œuvrer dans ce sens.

18. Outre qu'elle a cherché à promouvoir l'application du régime de sanctions imposées contre ceux qui sont inscrits sur la Liste du Comité en tant que membres

ou associés d'Al-Qaida et des Taliban, l'Équipe s'est penchée sur le problème de la radicalisation. Il semble que le nombre de ceux qu'inspire le message propagé par Al-Qaida ne diminue pas et que la violence est de plus en plus considérée non pas comme un moyen acceptable mais comme un moyen inévitable pour arriver à ses fins. Internet est l'un des principaux moyens par lesquels les gens sont gagnés à la cause terroriste : ils se voient offrir des solutions toutes simples à des problèmes complexes et se laissent séduire par l'attrait du martyr et de la gloire. L'Équipe pense que le Conseil de sécurité devrait s'attaquer aux problèmes difficiles qui se posent pour endiguer le flot d'informations extrémistes qui incitent à la violence.

19. Depuis le dernier rapport de l'Équipe, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004), qui aura des conséquences sur les travaux du Comité. Par cette résolution, le Conseil a créé un groupe de travail qui tracera les grandes lignes de l'action future des Nations Unies contre le terrorisme. L'Équipe aimerait beaucoup participer à ses délibérations, si cela était jugé souhaitable. Elle aimerait également travailler avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004), et ses experts lorsqu'ils auront été nommés, pour étudier la menace que pose l'utilisation d'armes de destruction massive à des fins terroristes. Pour citer Hans Blix, ancien Secrétaire général de l'Agence internationale de l'énergie atomique : « La communauté internationale est en droit d'attendre des gouvernements qu'ils empêchent les terroristes de se servir de leur territoire comme base pour mettre au point des armes de destruction massive ou lancer des attaques³ ». Cette question, également commentée par le Groupe de personnalités de haut niveau (A/59/565, par. 112 à 115), est abordée ci-après.

20. De nombreuses initiatives ont été prises en dehors de l'ONU, et une nouvelle recommandation du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) relative aux passeurs de fonds a renforcé la conviction de l'Équipe selon laquelle la lutte contre le financement du terrorisme est suffisamment bien engagée pour que le Conseil de sécurité n'ait plus qu'à donner son approbation et prodiguer ses encouragements. Les aspects les plus évidents du problème sont bien maîtrisés, mais l'élaboration de nouvelles mesures efficaces posera de sérieuses difficultés et exigera une longue concertation internationale. L'Équipe formule néanmoins quelques recommandations supplémentaires plus loin dans le présent rapport.

21. Le Groupe de personnalités de haut niveau a également relevé que « par rapport aux États des régions d'origine des terroristes, il est absolument impératif ... de prendre en compte non seulement leur capacité mais aussi leur volonté de combattre la terreur » (A/59/565, par. 147). Même si le problème se pose dans certaines régions, l'Équipe a constaté que les États arabes étaient fermement résolus à lutter contre le terrorisme lié à Al-Qaida. L'idée selon laquelle la menace nationale ne peut être dissociée de la menace internationale a fait son chemin et est clairement comprise : il faut, pour vaincre cette menace, faire appel à la coopération des autres États et des instances internationales, dont le Conseil de sécurité.

22. Pour encourager cette coopération sur le plan opérationnel et veiller à ce que le régime des sanctions ainsi que les autres initiatives internationales demeurent pertinents et viennent renforcer les mesures prises par les États, l'Équipe a réuni de hauts représentants des services de renseignements et de sécurité de cinq pays

³ Article signé par Wade Huntley dans le *Globe and Mail* (Toronto) du 11 novembre 2004, p. A19.

arabes⁴ ayant en commun une perception particulière du terrorisme lié à Al-Qaida. Grâce à cette réunion, l'Équipe a recueilli de précieuses indications pour guider ses travaux et constaté que ces États souhaitent tous vivement travailler en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité et d'elle-même. De plus amples détails sur cette réunion sont donnés plus loin.

III. Historique

23. Les sanctions prises contre Al-Qaida et les Taliban découlent de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1999, qui demandait aux États Membres de prendre des mesures contre les membres des Taliban tels qu'identifiés par le Comité créé par le Conseil de sécurité [Comité créé par la résolution 1267 (1999)]. Les décisions suivantes⁵, jusqu'à la résolution 1390 (2002), ont modifié les objectifs à atteindre et élargi la portée des sanctions à Al-Qaida et aux personnes ou groupes qui lui sont associés. La résolution 1390 (2002) comporte trois principales catégories de mesures : un gel des avoirs (et autres mesures financières connexes), un embargo sur les armes et une interdiction de voyager. Ces résolutions et celles adoptées depuis lors – telles que les résolutions 1452 (2002), 1455 (2003) et 1526 (2004) – constituent le fondement du régime des sanctions imposées actuellement contre Al-Qaida et les Taliban.

24. Le Conseil de sécurité a créé l'Équipe de surveillance par sa résolution 1526 (2004) dans laquelle il confiait à cette dernière différentes fonctions dont celles consistant à évaluer et surveiller l'application des sanctions et à formuler des recommandations à cet égard. Il lui a notamment demandé de présenter au Comité des rapports exhaustifs indépendants concernant la mise en œuvre par les États des mesures visées, y compris des recommandations concrètes visant à améliorer la mise en œuvre de ces mesures et d'éventuelles nouvelles mesures⁶.

25. L'Équipe a présenté son premier rapport au Comité le 31 juillet 2004 (S/2004/679). Le présent rapport est son deuxième rapport. Le troisième est attendu le 30 juin 2005 au plus tard.

26. Le rapport de l'Équipe a été publié immédiatement après la parution du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, créé à l'initiative du Secrétaire général (A/59/565). Bien que le mandat du Groupe de personnalités de haut niveau aille bien au-delà de l'application des sanctions des Nations Unies contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes et groupes qui y sont associés, ses conclusions à propos de cette forme de terrorisme coïncident largement avec celles de l'Équipe. Il est loin d'être surprenant que le Groupe et l'Équipe s'accordent à penser que :

a) Le terrorisme associé à Al-Qaida et aux armes de destruction massive demeure la principale menace internationale, d'où l'importance de la coopération multilatérale dans ce domaine (A/59/565, par. 24, 25 et 146);

⁴ Égypte, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc et Yémen. L'Arabie saoudite n'a pu être représentée.

⁵ Résolutions 1333 (2000) et 1363 (2001).

⁶ Auparavant, un groupe de surveillance avait publié une série de rapports entre janvier 2002 et décembre 2003. L'Équipe en a pris connaissance et a étudié les conclusions qui y figuraient.

b) Les États devraient devenir parties aux 12 conventions internationales contre le terrorisme (ibid., par. 150);

c) Les États devraient adopter les huit (aujourd'hui neuf) recommandations spéciales sur le financement du terrorisme publiées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) (ibid., par. 150)⁷;

d) Le Conseil devrait envisager les mesures à prendre pour s'assurer de l'application des sanctions lorsque les États ont les moyens de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des Nations Unies mais ne cessent d'y faillir (ibid., par. 156).

27. La recommandation de l'Équipe tendant à ce que le Comité mette en place une procédure d'examen des cas de particuliers et d'institutions estimant avoir été inscrits ou maintenus à tort sur ses listes de personnes et d'entités à surveiller, ou à réviser la procédure existante⁸, est évoquée aux paragraphes 53 à 60 ci-après.

IV. Liste récapitulative

28. La Liste récapitulative continue de servir de base à l'application des sanctions imposées contre Al-Qaida et les Taliban et à son contrôle. Elle est également à l'origine de certains des problèmes rencontrés dans ce domaine. L'Équipe pense que la Liste devrait être un document évolutif susceptible d'être modifié en permanence pour tenir compte de la nature changeante de la menace à laquelle elle vise à faire face et de recevoir des ajouts de toutes sortes d'États. Elle est persuadée qu'il s'agit là d'une tâche relativement aisée dans l'accomplissement de laquelle elle se voit jouer un rôle de premier plan.

A. Aperçu

29. Depuis janvier 2004, le Comité a inscrit sur la Liste récapitulative 26 individus et 15 entités appartenant ou associés à Al-Qaida mais aucun appartenant ou associé aux Taliban. Sur les 433 noms inscrits sur la Liste, 289 sont actuellement associés à Al-Qaida. Aucun nom n'a été radié de la Liste au cours de l'année écoulée.

30. Les ajouts de 2004 à la Liste reflètent aussi bien la vaste distribution géographique d'Al-Qaida et des individus ou groupes qui lui sont associés que la diversité de leurs activités qui allaient de l'enlèvement et du meurtre de civils à la

⁷ Le 22 octobre 2004, le GAFI a adopté une neuvième recommandation spéciale concernant les passeurs de fonds que l'Équipe approuve également. Voir par. 73 à 76 ci-après et le texte disponible sur le site du GAFI : <www1.oecd.org/fatf/pdf/SR09_fr.pdf>.

⁸ A/59/565, par. 152. Le Groupe de personnalités a peut-être été mal informé pour suggérer que « Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban devrait mettre en place une procédure d'examen des cas de particuliers et d'institutions estimant avoir été inscrits ou maintenus à tort sur ses listes de personnes et d'entités à surveiller ». En effet, depuis 2002, le Comité a adopté des directives mettant en place une procédure permettant aux particuliers et institutions de demander leur radiation de la Liste (voir Directives régissant la conduite des travaux du Comité, sect. 7, adoptées le 7 novembre 2002 et modifiées le 10 avril 2003). Le Comité n'a toutefois pas indiqué clairement que ces directives s'appliquent à ceux qui sont maintenus à tort sur la Liste et non pas à ceux qui y sont inscrits à tort, étape que le Comité juge nécessaire pour assurer une participation plus active des États Membres à l'établissement de la Liste. Pour plus de précisions, voir par. 53 à 60 ci-après.

fourniture de fonds, au trafic d'armes, à la vente de faux documents de voyage et au recrutement en vue de l'envoi dans des camps d'entraînement terroristes⁹.

B. Portée de la Liste récapitulative

31. Depuis l'adoption des premières sanctions contre les Taliban, la Liste récapitulative a évolué et inclut désormais « Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés¹⁰ ». Les États Membres ont demandé à l'Équipe de surveillance comment ils devaient interpréter l'expression « associés à » et bien qu'elle estime qu'il s'agit d'une question relevant de la compétence du Conseil et du Comité, l'Équipe a formulé les recommandations générales suivantes.

32. L'Équipe suggère que le Conseil et le Comité rappellent aux États que « l'association » est un préalable à l'inscription sur la Liste et offre des conseils quant au sens de ce terme. Elle propose que le Conseil et le Comité invitent instamment les États à interpréter l'expression « associé à » de façon large lorsqu'ils soumettent des noms et à s'en remettre au Conseil et au Comité pour s'assurer que chaque cas qui leur est soumis relève effectivement du programme de sanctions. De fait, l'Équipe recommande en outre que par exemple le Conseil et le Comité informent explicitement les États que les personnes qui facilitent les activités d'Al-Qaida et des Taliban doivent être inscrites sur la Liste récapitulative. Elle suggère de surcroît que le Comité encourage les États à la consulter avant de soumettre un nom dont ils ne sont pas sûrs qu'il sera accepté et ce de façon à obtenir d'elle un avis officiel sur la question de savoir ce qui constitue ou non une forme de soutien ou d'aide susceptible d'être considérée comme une « association ».

C. Modifications apportées à la Liste

33. Certes, la Liste est constamment mise à jour et corrigée, mais l'Équipe a des propositions à faire pour l'améliorer et la rendre plus efficace.

1. Éléments d'information supplémentaires ou plus détaillés concernant l'identité

34. De nombreux États Membres ont remarqué que beaucoup des noms figurant sur la Liste n'étaient pas accompagnés de suffisamment d'éléments d'information pour assurer l'application efficace des sanctions. Beaucoup estiment que certaines entrées sont trop fragmentaires pour que quelle que mesure que ce soit puisse être prise et que d'autres sont si vagues qu'elles pourraient renvoyer à de nombreux innocents auxquels les sanctions pourraient être appliquées. Il en découle que, si des éléments d'information complémentaire ne sont pas ajoutés à la Liste, un grand nombre de personnes visées par les sanctions pourront continuer à opérer librement, à faire circuler de l'argent, à parcourir le monde et à avoir la possibilité de commettre des actes de terrorisme ou de les soutenir.

⁹ Les renseignements figurant dans cette section du rapport proviennent de documents fournis par les États Membres et de communiqués de presse des Nations Unies.

¹⁰ Résolution 1390 (2002), par. 2; et résolution 1526, par. 1.

35. L'Équipe de surveillance a été en mesure de communiquer au Comité 142 éléments d'information supplémentaires au sujet de 63 noms inscrits sur la Liste, à partir des renseignements figurant dans les rapports présentés par 9 États en application de la résolution 1455 (2003)¹¹ et dans les réponses de 22 États à ses lettres. De nouvelles informations continuent d'arriver. En outre, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Maroc et le Yémen, ainsi que le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique ont récemment entrepris de vérifier certaines des entrées erronées/insuffisantes et accepté de transmettre au Comité, le cas échéant, toute information complémentaire qu'ils obtiendraient à ce sujet. Le Comité et le Conseil devraient encourager les autres États à se joindre à cette initiative multinationale.

36. Avec l'accord du Comité, l'Équipe propose également l'adoption d'une démarche plus dynamique dans la mise à jour de la Liste. Au lieu de se fier aux seules informations communiquées par les États, l'Équipe entend commencer à travailler directement et activement avec certains États et organismes internationaux (tels que l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol¹²) afin d'obtenir des données susceptibles d'être ajoutées à la Liste et de les vérifier. Elle propose en outre de recommander certaines corrections techniques notamment d'erreurs de translittération.

2. Noms supplémentaires

37. Comme indiqué plus haut, l'Équipe ne pense pas que la Liste ait besoin d'être une compilation exhaustive de tous ceux qui sont connus pour appartenir ou être associés à Al-Qaida et aux Taliban mais elle pourrait mieux refléter le consensus international concernant les individus ou groupes associés à Al-Qaida et aux Taliban qui sont les plus dangereux. Elle est fermement convaincue qu'un plus grand nombre d'États de différentes régions du monde devraient proposer des noms à inscrire sur la Liste dans un souci de plus grande pertinence, mais aussi d'engagement plus actif des États et d'acceptation plus large des sanctions, qui sont d'une importance vitale pour accroître la participation des États et la coopération.

38. L'Équipe de surveillance a pris contact avec plusieurs États qui n'ont à ce jour proposé aucun nom à inscrire sur la Liste et l'un d'entre eux a déjà proposé plusieurs noms et trois autres l'ont assurée de leur intention de ce faire prochainement. Ces États Membres ont fait appel au concours de l'Équipe pour préparer leur contribution et l'Équipe recommande que le Comité l'autorise à assumer naturellement ce rôle.

39. En sus d'encourager les États à prendre l'initiative de communiquer les noms d'individus ou groupes associés à Al-Qaida jugés les plus dangereux pour leurs intérêts nationaux, l'Équipe propose qu'avec l'approbation du Comité, elle puisse pressentir les États eux-mêmes pour obtenir des précisions sur d'autres noms ou les encourager à proposer volontairement des noms. L'Équipe de surveillance pense pouvoir être un mécanisme souple et réceptif qui facilite la communication de nouvelles informations en vue de la mise à jour de la Liste et encourage une

¹¹ L'Algérie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liban et les Philippines ont fourni des informations de ce type dans les rapports qu'ils ont présentés en application de la résolution 1455 (2003).

¹² Pour plus de précisions sur la coopération avec Interpol, voir par. 138 à 142 ci-après.

interaction plus étroite entre le Comité et les États Membres. L'Équipe invite le Comité à approuver cette démarche.

3. Changement de présentation

40. L'Équipe est d'avis qu'une simple modification de la structure de la Liste pourrait aider les États et les acteurs autres que les États (tels que les banques) à s'acquitter comme il se doit de leurs obligations. Elle propose qu'un numéro soit attribué à chaque nom figurant sur la Liste pour simplifier son utilisation. Dans sa présentation actuelle, la Liste est divisée en cinq parties et chaque partie suit l'ordre alphabétique et cette organisation générale fait qu'il est difficile de localiser un individu ou un groupe particulier¹³. Chaque nom figurant sur la Liste renvoie à un nombre mais ce nombre change à chaque ajout qui tend à modifier l'ordre alphabétique¹⁴. Il en résulte une confusion car les États se référant à un nom inscrit sur la Liste citent généralement le numéro donné à l'individu ou au groupe à ce moment-là. Le recours à un numéro permanent résoudrait aussi le problème lié à l'utilisation par les États de différents orthographes ou pseudonymes pour un même individu ou groupe inscrit sur la Liste. Le Secrétariat pourrait ainsi mettre plus facilement en évidence les ajouts ou changements récents lorsqu'il diffuse les mises à jour trimestrielles de la Liste comme il en a l'obligation aux termes de la résolution 1526 (2004).

D. Diffusion de la Liste

41. L'Équipe est consciente de la nécessité de diffuser en temps voulu les ajouts à la Liste ou ses mises à jour et du fait que, pour des raisons diverses, cette diffusion n'a pas lieu. Après avoir consulté le Secrétariat, elle conclut que, pour accélérer les procédures en place, il faudrait que les États soient encouragés à accepter d'être notifiés des modifications apportées à la Liste par courrier électronique, en sus de l'envoi d'une version sur papier comme cela se fait actuellement, et à considérer que cette notification électronique vaut comme preuve de l'inscription sur la Liste¹⁵. Les États devraient aussi être encouragés à envoyer les informations figurant sur la Liste aux banques et autres établissements financiers¹⁶, entre autres professions¹⁷, ainsi

¹³ Figurent sur la Liste les noms dans l'ordre où ils apparaissent sur le passeport, à savoir, le prénom, suivi du nom du père, du nom du grand-père et enfin du nom de famille.

¹⁴ Les modifications apportées récemment à la liste par le Comité sont un exemple parfait de ce problème. Le communiqué de presse de l'ONU montre le changement de l'ordre numérique dans lequel apparaissent les noms inscrits sur la Liste comme dans les exemples suivants pris parmi tant d'autres : le numéro 7 est devenu le numéro 119, le numéro 11 est devenu le numéro 79 et le numéro 17, le numéro 146 (voir CS/8259).

¹⁵ Les États devraient pouvoir accepter la version électronique comme preuve de l'inscription sur la Liste du fait notamment qu'ils peuvent avoir accès en permanence à la liste officielle grâce à l'Internet. Consulter le site : <<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267/1267ListFren.htm>>.

¹⁶ Parmi les établissements financiers autres que les banques auxquels la Liste devrait être communiquée figurent les caisses de pension, les compagnies d'assurances et les sociétés de crédit-bail, les agents de change, les passeurs de fonds, les sociétés de valeurs mobilières et les coopératives d'épargne.

¹⁷ Outre les établissements financiers, l'Équipe estime que la Liste devrait aussi être envoyée à d'autres types de sociétés et professions tels que les comptables, les avocats, les administrateurs de fonds, les registres de commerce, les conseillers financiers, les négociants de marchandises

qu'aux postes frontière, aux consulats, aux douanes, aux services de renseignements, aux systèmes parallèles de transfert de fonds et aux œuvres de charité.

V. Application des sanctions

42. Si bien conçu soit-il, un régime de sanctions ne peut être efficace que s'il est effectivement appliqué par les États Membres. L'application des dispositions par les États est analysée dans les sections du présent rapport qui portent sur des aspects particuliers du régime des sanctions imposé contre Al-Qaida et les Taliban, mais deux questions générales méritent attention. La première est de savoir comment le Conseil, le Comité et l'Équipe de surveillance doivent évaluer la manière dont les différents États appliquent les sanctions et la deuxième a trait à la nature des mesures que le Conseil pourrait adopter pour assurer la meilleure application possible. L'Équipe examine également les problèmes juridiques et d'autres questions qui se posent actuellement au sujet des sanctions.

A. Évaluation de l'application des sanctions par les États Membres

43. L'Équipe de surveillance reconnaît qu'il est difficile de procéder à une évaluation minutieuse et impartiale de l'application des sanctions par les 191 États Membres de l'ONU; même si elle ne le faisait que pour l'un d'entre eux, cela exigerait un effort considérable de sa part et la pleine coopération de l'État concerné. C'est la raison pour laquelle les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) disposaient que les États présenteraient leurs propres rapports sur l'application des sanctions imposées à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. Environ deux ans après l'adoption de ces résolutions, 133 États Membres ont soumis des rapports qui, globalement, donnent une image encourageante de l'état de l'application des sanctions à l'échelle mondiale¹⁸. La très grande majorité des États qui ont fait rapport reconnaissent l'utilité de la Liste récapitulative en tant qu'instrument de référence pour les sanctions, et tous affirment l'avoir incorporée dans leur système juridique. La plupart déclarent avoir pris des dispositions appropriées pour sa diffusion auprès des banques, des points d'entrée et des autres autorités nationales compétentes.

44. Néanmoins, les informations qui ressortent de ces rapports n'étaient pas entièrement satisfaisantes. Environ 30 % des États Membres (58 sur un total de 191) n'ont pas présenté de rapport et bon nombre de ceux qui l'ont fait n'ont pas fourni des indications suffisamment détaillées pour permettre une évaluation approfondie de leur régime de sanctions. Il faut amener un plus grand nombre d'États Membres à communiquer les noms pertinents inscrits sur la Liste à des entités qui ne sont pas intégrées dans les systèmes bancaires traditionnels et à réglementer davantage les institutions et les opérations financières non bancaires. Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes, si les États ont affirmé qu'ils faisaient appliquer les sanctions, les informations concrètes fournies

de valeur, et les agents immobiliers, conseillers fiscaux et agents de voyage.

¹⁸ Pour de plus amples précisions sur ces rapports, voir le rapport du Comité qui leur est consacré (à paraître) et son annexe où figure l'évaluation des 131 rapports présentés au 15 octobre 2004, effectuée par l'Équipe.

dans leurs rapports n'étaient généralement pas assez détaillées pour que l'Équipe de surveillance puisse procéder à une évaluation autonome de leurs affirmations.

45. En analysant ces rapports (ou le fait de non-présentation d'un rapport), l'Équipe de surveillance doit déterminer dans quelle mesure différents États Membres appliquent les sanctions de façon générale. Pour faciliter cette tâche, elle établit, en collaboration étroite avec la Direction du Comité contre le terrorisme et d'autres organes compétents, une liste de critères qu'elle juge utiles, par exemple les critères :

a) L'État considéré a-t-il présenté un rapport en application de la résolution 1455 (2003)?

b) Est-il partie aux quatre conventions et protocoles universels qui ont trait à la prévention et la répression du terrorisme international¹⁹?

c) A-t-il entamé un dialogue avec le Comité et l'Équipe, le cas échéant, en présentant des informations à insérer dans la Liste récapitulative?

d) Respecte-t-il par ailleurs le gel des avoirs, d'après la nature de ses lois et d'autres indicateurs, tels que sa participation au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, à des organes régionaux de nature similaire et au Groupe Egmont de services de renseignement financier, l'application des neuf recommandations spéciales du GAFI relatives au terrorisme, l'utilisation des lois antiterroristes pour geler les avoirs et la réglementation des mouvements transfrontières d'espèces et de biens marchands, des systèmes de virement officiels et des associations caritatives?

e) Applique-t-il par ailleurs effectivement l'embargo sur les armes, d'après la nature de ses lois et d'autres facteurs, tels que la participation aux accords et organismes internationaux pertinents et aux mécanismes de contrôle mis en place pour les armes et les explosifs?

f) Respecte-t-il par ailleurs effectivement l'interdiction de voyager, d'après la nature de ses lois et d'autres indicateurs, tels que sa participation à Interpol et à ses programmes (notamment sa base de données sur les documents de voyage volés et son système de notices internationales), l'application des normes internationales pour la création et la réglementation des documents de voyage et l'incorporation de la Liste dans les dispositifs nationaux relatifs aux conditions d'entrée et aux contrôles des frontières?

46. L'Équipe utilisera un éventail de facteurs aussi large que possible pour déterminer ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un État donné au vu de ses capacités probables et pour mesurer les résultats signalés par rapport à ces attentes. Elle établira ensuite un ordre de priorité pour ses demandes de renseignements

¹⁹ Quatre des 12 conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme se rapportent tout particulièrement à l'application des sanctions dirigées contre Al-Qaida et les Taliban. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a un lien direct avec les mesures concernant le gel des avoirs et les trois conventions relatives aux armements – portant sur la protection des matières nucléaires, le marquage des explosifs plastiques et la répression des attentats terroristes à l'explosif – ont un lien avec l'embargo sur les armes. L'Équipe a élaboré deux annexes pour donner au Comité un complément d'information sur l'application des 12 conventions (**voir annexes VI et VII**), mais son attention reste concentrée sur les quatre instruments mentionnés plus haut.

complémentaires en fonction des appréciations objectives et subjectives portées sur l'ampleur probable de la menace.

B. Dispositions à prendre pour faire appliquer les sanctions par les États Membres

47. L'Équipe estime que, pour assurer une bonne application des sanctions par les États Membres, il convient de s'attacher tout particulièrement à promouvoir et à développer les contacts entre eux et le Comité. Elle considère également qu'elle a un rôle important à jouer dans la promotion de ces échanges.

48. Les rapports présentés par les États constituent un instrument précieux pour appréhender les questions et porter une première appréciation sur les efforts que l'on consacre à l'application des sanctions de façon générale²⁰. Mais l'Équipe est bien consciente qu'il est nécessaire d'éviter d'imposer aux États des obligations allant au-delà du strict minimum en la matière et de veiller autant que possible à ce que les échanges de communications écrites soient directement pertinents pour l'État concerné.

49. Néanmoins, l'Équipe estime que, sur un point précis, une obligation générale imposée aux États en matière d'établissement de rapports permettrait d'obtenir des informations complémentaires fort utiles au prix d'un effort minime. Elle recommande en l'occurrence que le Conseil donne pour instruction à tous les États de remplir et de renvoyer au Comité un questionnaire succinct dans un délai de 60 jours après qu'il a notifié l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux noms à la Liste. Dans ce questionnaire, on pourrait demander simplement aux États de répondre, pour l'essentiel par oui ou par non, à diverses questions touchant à la prise en compte des ajouts dans l'application des sanctions. On chercherait notamment à vérifier si l'État considéré a : a) incorporé le nom dans une liste ou un registre national de terroristes; b) communiqué le nom à toutes les institutions financières officielles ou officieuses compétentes; c) communiqué le nom aux autres entités commerciales, aux membres des professions libérales et aux associations caritatives; d) localisé des avoirs pertinents (en indiquant la valeur totale); e) gelé les avoirs en question (en indiquant la valeur totale); f) communiqué le nom aux consulats, aux agents de la police des frontières/des douanes et à tous les points d'entrée; g) repéré la personne ou l'entité sur son territoire ou aux frontières; et h) communiqué le nom aux agents chargés de faire respecter l'embargo sur les armes. On trouvera à l'annexe I un exemple de questionnaire de contrôle proposé²¹.

²⁰ L'Équipe reconnaît que certains États ont tenu le Comité régulièrement au courant des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions.

²¹ Un tel questionnaire est en accord avec l'opinion de l'Équipe selon laquelle les questionnaires ciblés sont plus utiles à l'heure actuelle que les rapports généraux que l'on sollicite de la part de tous les États, tels que ceux prescrits par la résolution 1455 (2003). Pour l'avenir, l'Équipe préconise l'emploi de questionnaires spécifiques, adressés éventuellement à des États particuliers, et la présentation de rapports par des groupes régionaux afin d'éviter l'effet de lassitude causé par les obligations imposées dans le domaine de l'information.

C. Contestation des sanctions devant les tribunaux

50. Les nombreuses contestations juridiques auxquelles les sanctions ont déjà donné lieu, particulièrement en Europe et aux États-Unis, et celles qui risquent de survenir ultérieurement constituent un grave obstacle à leur bonne mise en œuvre, ne serait-ce que parce qu'elles dissuadent les États d'ajouter des noms à la Liste. Au vu des rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1455 (2003) et des renseignements complémentaires recueillis par l'Équipe de surveillance, il apparaît que des particuliers et des entités ont intenté au moins 13 procès directement liés aux sanctions dans le monde entier. En général, les parties ne contestaient pas directement les sanctions décidées par l'ONU, mais faisaient plutôt valoir que l'État ou l'organe régional qui appliquait les sanctions ne se conformait pas, entre autres, aux normes fondamentales relatives aux droits de la défense, au droit de propriété et à la liberté d'association²².

51. Au moins cinq affaires impliquant une contestation de l'application des sanctions décidées par l'ONU sont pendantes devant le Tribunal de première instance de la Cour européenne de justice. L'Équipe a appris que d'autres requêtes étaient déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux de certains États, tels que les États-Unis, l'Italie, le Pakistan et la Turquie.

52. Pour autant que l'Équipe le sache, à ce jour aucun tribunal n'a invalidé une liste ou un programme national ou régional de mise en œuvre des sanctions, ou laissé entendre que les sanctions décidées par l'ONU enfreignaient des normes nationales ou internationales quelconques – encore que la ou les décisions attendues de la part de la Cour européenne de justice pourraient porter sur ces questions. L'Équipe a établi un résumé des affaires qu'elle a recensées, qui est présenté ci-joint dans l'**annexe II**. Elle a l'intention de se tenir au courant de ces dossiers et de toutes autres affaires pertinentes, de se mettre en rapport avec les États intéressés et de fournir un compte rendu actualisé au Comité dans son rapport de juin 2005²³.

D. Radiation de la Liste

53. La Liste n'est pas un instrument pénal et on n'est pas tenu de se conformer à des règles pénales de preuve ou de procédure avant d'y inscrire des personnes ou des entités. Certains États se sont néanmoins inquiétés du fait que les personnes ou les entités inscrites sur la Liste étaient privées de certaines protections fondamentales accordées aux défendeurs dans les affaires tant pénales que civiles, désignées généralement par les expressions « garanties d'une procédure régulière » ou « respect de la légalité ». Par exemple, l'inscription sur une liste n'est pas notifiée à un particulier ou à une entité avant ou après la prise de décisions par le Comité. Les listes ne comportent pas de limites de temps, c'est-à-dire qu'elles

²² Sauf indication contraire, les États Membres ont fourni des informations sur les procès par le biais des rapports qu'ils ont présentés en application de la résolution 1455 (2003) et/ou dans les réponses écrites ou orales qu'ils ont données aux demandes de renseignements formulées par l'Équipe de surveillance.

²³ Le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est peut-être bien placé, compte tenu de ses attributions et de son domaine d'activité spécialisé, pour fournir une assistance technique aux États à propos des problèmes juridiques qui découlent de l'application des sanctions.

restent apparemment valables pendant une durée illimitée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ou le Comité en décide autrement. Et bien que les directives régissant la conduite des travaux du Comité prévoient une procédure de radiation, elles n'indiquent pas ce qui pourrait justifier une radiation et n'autorisent pas non plus un particulier à présenter une demande de radiation autrement que par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel il réside et/ou dont il est ressortissant²⁴.

54. Ainsi que le Groupe de personnalités de haut niveau l'a fait observer, « la manière dont des entités ou des particuliers sont ajoutés à la liste de terroristes du Conseil et l'absence d'examen ou de recours pour ceux dont le nom figure sur la liste soulèvent de sérieux problèmes de responsabilité, voire de violation des normes et conventions relatives aux droits de l'homme fondamentaux (A/59/565, par. 152) ». Les préoccupations que cela suscite peuvent inciter les États à ne pas communiquer des noms ou appliquer les sanctions avec toute la rigueur nécessaire, ce qui porte atteinte à la crédibilité et à l'efficacité du régime des sanctions.

55. En insistant sur le fait que les États devaient, dans la mesure du possible, fournir « un exposé descriptif des informations qui représentent la base ou la justification » d'une décision tendant à ajouter un nom à la Liste, le Comité a répondu dans une certaine mesure aux préoccupations susmentionnées²⁵. Il a également établi un processus qui permet aux personnes ou aux entités figurant sur la Liste de demander leur radiation²⁴. L'Équipe estime qu'il suffirait d'apporter des modifications relativement mineures à ce processus pour répondre à la plupart des préoccupations courantes exprimées au sujet de la procédure.

56. Premièrement, bien que les directives autorisent à présent les parties à présenter une demande de radiation, selon les usages en vigueur à l'ONU elles ne peuvent le faire que par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel elles résident et/ou dont elles sont ressortissantes. Si ce gouvernement n'est pas favorablement disposé à leur égard, la demande ne sera peut-être pas soumise au Comité, quel qu'en soit le bien-fondé. L'Équipe propose que les demandes de cette nature soient systématiquement transmises à cet organe, avec une notification de l'approbation, de la désapprobation ou de la position neutre du gouvernement concerné, de façon que le Comité puisse statuer en dernier ressort²⁶. De la sorte, les requérants auront le sentiment de pouvoir bénéficier dans une certaine mesure des garanties que les constitutions et les instruments relatifs aux droits de l'homme exigent de façon générale sur le plan de la procédure²⁷.

²⁴ Voir la section 7 des directives du Comité, telles qu'elles ont été adoptées le 7 novembre 2002 et modifiées le 10 avril 2003.

²⁵ Ibid., sect. 5 b).

²⁶ Compte tenu du protocole établi, le Comité préférera peut-être continuer de recevoir des demandes émanant d'États Membres, plutôt que d'être saisi directement par les parties plaignantes. Néanmoins, les parties devraient pouvoir aviser le Comité, éventuellement en adressant une notification à l'Équipe, au cas où un État Membre aurait refusé (ou simplement omis) de transmettre leur demande de radiation au Comité.

²⁷ L'autre aspect fondamental du respect des formes régulières qui pourrait être pris en considération sans grandes difficultés pour le Comité est la délivrance d'une notification immédiate à la partie intéressée après son inscription sur la Liste, accompagnée éventuellement d'une référence aux procédures de radiation du Comité. Le Secrétariat pourrait envoyer la notification à l'adresse indiquée sur la liste; l'Équipe pense que ce simple document pourrait contribuer à apaiser les critiques en assurant une certaine régularité dans la procédure. Si le Comité ne dispose d'aucune adresse au moment de l'inscription sur la Liste, on pourrait suivre

57. Deuxièmement, l'Équipe estime que, dans le simple souci de préserver la crédibilité et la fiabilité de la Liste, il devrait être possible de radier une partie lorsqu'elle a été désignée à tort ou lorsqu'elle a renoncé au terrorisme et/ou démontré d'une autre manière que sa présence sur la Liste n'était plus justifiée. En fait, la possibilité d'être radié pourrait constituer une puissante incitation à renoncer au terrorisme pour un particulier inscrit sur la Liste. L'Équipe recommande de modifier les directives pour prévoir explicitement la possibilité d'une radiation lorsqu'une partie démontre – à la satisfaction du Comité – qu'elle n'est plus associée à Al-Qaida ou aux Taliban, qu'elle ne commet ou ne soutient pas d'actes de terrorisme, et ne représente pas une menace de quelque type que ce soit²⁸.

58. Ces révisions apportées à la procédure de radiation pourraient contribuer à conjurer l'éventualité d'une ou de plusieurs décisions judiciaires potentiellement négatives qui risqueraient d'entraver le processus d'application des sanctions. Par exemple, si la Cour européenne de justice invalidait le mécanisme de l'Union européenne en jugeant qu'il ne respecte pas les garanties d'une procédure régulière, elle ne remettrait pas nécessairement en cause les obligations contractées par les États membres de l'Union envers l'ONU pour ce qui est d'appliquer les sanctions, mais elle compliquerait grandement leur tâche à cet égard et il ne fait pas de doute qu'une telle décision réduirait le pouvoir de persuasion du Conseil, du Comité et de l'Équipe vis-à-vis des États Membres lorsqu'ils cherchent à les inciter à proposer des noms à inscrire sur la Liste.

59. Par ailleurs, l'adoption de la procédure considérée n'entraînerait aucun inconvénient pour le Comité. En fin de compte, aucune radiation ne pourrait avoir lieu sans le consentement de ses 15 membres. Le Comité aurait ainsi la certitude que les parties associées à Al-Qaida et aux Taliban ne seraient pas radiées de la Liste sans preuves suffisantes; que les tribunaux et les défenseurs des libertés du citoyen sauraient que toutes les parties ont bénéficié de certaines garanties procédurales; et que les États pourraient proposer des noms à inscrire sur la Liste en ayant l'assurance de pouvoir recourir à une procédure de radiation bien établie si les circonstances venaient à changer.

60. L'Équipe propose que le Comité l'autorise à s'entretenir des questions relatives à la radiation avec les États concernés et à recueillir auprès d'eux les informations complémentaires dont il pourrait avoir besoin pour accélérer une procédure que les États Membres ont jugé trop lente.

E. Personnes décédées

61. Dans son premier rapport, l'Équipe de surveillance n'avait pas recommandé que les noms des personnes décédées soient automatiquement radiés de la Liste, mais elle avait évoqué la nécessité d'un mécanisme qui permettrait d'enlever les noms des personnes décédées aussitôt que les circonstances le permettent. Cette

la même procédure standard en affichant simplement l'inscription sur le site Internet du Comité.

²⁸ Le Comité a apparemment utilisé ces critères pour guider ses décisions relatives à des radiations antérieures. Dans un article juridique récent, on indiquait que certaines parties suédoises avaient été radiées de la Liste en 2002, notamment parce qu'elles s'étaient engagées à ne plus entretenir de relations avec Al Barakaat [entité inscrite sur la Liste] à l'avenir. Voir Eric Rosand, *The Security Council's Efforts to Monitor the Implementation of Al Qaeda/Taliban Sanctions*, vol. 98, *American Journal of International Law*, 1,6 (2004).

question reste irrésolue²⁹ et l'Équipe continue à penser qu'il faudrait établir une procédure pour radier ou identifier les personnes en question afin de préserver la crédibilité de la Liste, de permettre aux héritiers innocents d'acquérir la propriété des biens et de prévenir des interventions superflues de la part des États Membres qui doivent vérifier ces noms aux points de passage des frontières ou qui cherchent à identifier et à geler des avoirs³⁰.

62. On peut faire valoir la nécessité d'une certaine prudence dans ce processus. Tout d'abord, les terroristes peuvent simuler leur propre décès pour tenter d'échapper à une arrestation et certains auraient utilisé les noms de camarades décédés lorsqu'ils voyagent ou commettent des actes de terrorisme³¹. Deuxièmement, les cellules terroristes, comme celle formée par les conjurés du 11 septembre, ont détenu des avoirs collectivement, par exemple sur des comptes bancaires communs, pour pouvoir transférer des fonds plus facilement³². Troisièmement, les opérations effectuées aux noms de personnes décédées peuvent être canalisées par les systèmes financiers des mois, voire des années, après leur décès. Enfin, le fait de radier un individu pour cause de décès ne signifie pas que les entités et les particuliers supplémentaires qui ont été ajoutés à la Liste en raison de leur association avec la personne décédée doivent être également radiés et ne saurait non plus empêcher d'ajouter de nouveaux associés à la Liste.

63. En conséquence, l'Équipe de surveillance recommande de modifier les procédures de radiation figurant dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité afin de traiter la question des personnes décédées³³. Les directives devraient, au minimum, prévoir un mécanisme qui permettrait aux héritiers ou aux autres parties intéressées d'adresser une requête au gouvernement concerné pour faire radier la personne de la Liste et d'insérer des pièces justificatives appropriées,

²⁹ En septembre 2004, un pays a proposé que le Comité radie un individu présumé décédé, mais on n'a pas donné suite à cette demande, sans doute en raison notamment de l'absence d'un accord sur l'opportunité de radier les personnes décédées et d'une procédure de radiation correspondante.

³⁰ Bien entendu, le fait que l'ONU procède à une inscription ou à une radiation n'empêche pas tel ou tel État Membre de prendre des mesures complémentaires à l'encontre de la personne ou des avoirs en cause conformément à ses propres lois internes. Les États ont toujours la faculté d'engager des procédures pénales, civiles ou administratives à l'encontre de la personne ou de l'entité inscrite sur la Liste (ou radiée de la Liste) et d'intervenir pour saisir les avoirs en cause et en acquérir la propriété – au lieu de les maintenir simplement gelés comme les résolutions de l'ONU l'exigent – en admettant qu'ils puissent satisfaire aux règles de preuve adéquates imposées par leur législation. Il est également loisible aux États de promulguer des lois pour permettre aux victimes d'actes de terrorisme d'obtenir les avoirs considérés à condition que les normes nationales adéquates soient respectées.

³¹ À titre d'exemple, l'auteur de l'attentat meurtrier à la bombe perpétré contre un ferry aux Philippines le 26 février 2004 a utilisé le nom d'un camarade décédé lors de l'attentat selon des informations diffusées par les médias, citant des sources officielles.

³² Les terroristes du 11 septembre Mohammed Atta et Marwan al-Shehhi, par exemple, avaient un compte chèques commun aux États-Unis. Leurs complices avaient des procurations qui permettaient aux uns d'accéder aux comptes des autres et certains ont utilisé des chèques, des distributeurs automatiques de billets ou des cartes de débit qui leur avaient été remises pour transférer des fonds déposés sur des comptes de complices. Voir National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States, Monograph on Terrorist Financing, staff report to the Commission (p. 132 à 143).

³³ Même si les personnes décédées ne sont pas radiées de la Liste, leur décès devrait être mentionné sur celle-ci.

notamment des preuves concluantes attestant le décès de la personne inscrite sur la Liste et la non-participation de tous leurs héritiers potentiels à des activités terroristes ou de soutien au terrorisme. Les directives devraient préciser qu'une radiation motivée par le décès d'une personne n'a aucune incidence sur le bien-fondé de la désignation initiale ou de toute inscription supplémentaire qui pourrait être effectuée exclusivement ou partiellement sur la base de celle-ci.

VI. Gel des avoirs

A. Aperçu

64. Toutes les opérations d'Al-Qaida et des Taliban, dans leur planification et leur exécution, ont un certain coût financier, mais entraînent aussi d'autres dépenses qui sont indispensables pour entretenir les réseaux d'agents opérationnels. Les États n'ont fourni aucune information certaine sur la façon dont Al-Qaida et les Taliban lèvent des fonds et les déplacent à travers les frontières, mais il est peu probable qu'il existe pour ces opérations une méthode normale ou habituelle, les différents groupes agissant selon les circonstances locales. Dans l'ensemble, il apparaît qu'une vigilance internationale accrue a contraint Al-Qaida et les Taliban à user des tactiques les plus diverses pour éviter d'être détectés.

65. L'Équipe est convaincue qu'Al-Qaida, les Taliban et leurs associés continuent à lever l'essentiel de leurs ressources financières au moyen de donations de bienfaiteurs, complices ou non, ou par les filières de la criminalité locale. L'Équipe est convaincue que quand l'argent traverse les frontières c'est très généralement en espèces et par des systèmes officieux de transfert de fonds; pourtant, des transferts électroniques peuvent être réalisés entre agents, transferts dont les autorités ne semblent pas avoir connaissance.

66. L'application du gel des avoirs varie considérablement selon les États, mais en général le secteur financier officiel continue à développer son efficacité par une diffusion systématique de la Liste récapitulative, l'introduction plus rigoureuse de règles de connaissance du client, une meilleure notification des transactions suspectes et l'élargissement des activités des brigades financières. Les rapports émanant des États indiquent que beaucoup d'États ont augmenté les ressources qu'ils consacrent à la lutte contre le terrorisme, notamment pour réprimer le financement du terrorisme et améliorer la collaboration entre les brigades financières, les organismes de contrôle financier et les services de police et de renseignements. Certains domaines appellent pourtant un regain d'attention.

67. Sur la base des faits qu'elle a examinés, l'Équipe est convaincue que la moitié environ des 133 États qui ont présenté un rapport en vertu de la résolution 1455 (2003) doivent encore améliorer leurs méthodes et leurs structures de surveillance du gel des avoirs. Il est probable que la plupart des 58 États qui n'ont pas remis leur rapport entrent aussi dans cette catégorie. L'Équipe examine ces conclusions avec la Direction du Comité contre le terrorisme, qui se penche aussi sur les besoins du même groupe d'États en vue de l'application de la résolution 1373 (2001).

B. Étendue du gel des avoirs

68. Aux termes de la résolution 1526 (2004), les États Membres sont tenus de : « Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire ».

69. Les directives adressées aux États³⁴ précisent que les termes « ressources économiques » comprennent les actifs de toute espèce, tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles.

70. En outre, la résolution 1390 (2002) fait obligation aux États de geler « sans délai » les fonds et autres actifs financiers, mais des considérations pratiques peuvent rendre cela difficile. Par exemple, il y aura toujours un délai entre l'inscription de nouveaux noms, par le Comité, sur la liste récapitulative et leur inclusion dans les documents juridiques ou administratifs qu'utilisent les États Membres. L'Équipe recommande donc que, chaque fois que possible, les États ajustent rétrospectivement la date de prise d'effet des mesures sur celle de la décision du Comité, de façon à ce qu'aucun des avoirs visés n'échappe au gel, comme cela s'est produit dans l'application d'autres régimes de sanctions³⁵.

71. En outre, les groupes terroristes, généralement, n'ont pas la personnalité morale et ne peuvent donc, a priori, avoir de comptes en banque, détenir de titres représentant des actifs financiers ou être propriétaires de biens immeubles sous leur propre nom figurant sur la Liste. L'inscription sur la Liste récapitulative de ces entités est un moyen de faciliter l'inscription ultérieure de leurs dirigeants, mais l'Équipe a constaté que ce processus prenait un temps considérable, pendant lequel les ordonnances de gel des avoirs n'avaient pas de cibles réelles³⁶. L'Équipe recommande au Comité de demander à tous les États concernés de soumettre dès que possible les noms des dirigeants d'une entité au moment où celle-ci est inscrite sur la Liste.

72. Le gel des avoirs a peut-être dissuadé Al-Qaida, les Taliban et leurs associés de faire usage du système bancaire officiel, mais l'Équipe est convaincue qu'il existe encore quelque part dans le système bancaire des avoirs qui appartiennent à Al-

³⁴ Ces directives ont été fournies aux États pour préparer les rapports à présenter en vertu de la résolution 1455 (2003).

³⁵ Un mécanisme de suivi des sanctions contre l'UNITA a signalé qu'un haut responsable de l'UNITA avait pu disposer de ses parts dans l'une de ses entreprises avant l'entrée en vigueur du gel des avoirs imposés en Angola (voir S/2002/486).

³⁶ Par exemple, Al-Itihaad Al-Islamiya/AIAI (basée en Somalie) a été inscrite sur la Liste le 6 octobre 2001. Son chef, Hassan Abdullah Hersi Al-Turki, ne l'a été que le 6 juillet 2004. Le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) a été inscrit sur la Liste le 6 octobre 2001. L'un de ses dirigeants ne l'a été que le 4 décembre 2003. Un autre dirigeant, Nabil Sahraoui, n'était pas même inscrit sur la Liste au moment de sa mort au début de juillet 2004. Cette organisation aurait exigé et reçu une rançon pour la libération d'otages européens qu'elle avait enlevés en 2003. L'organisation Abu Sayyaf a été inscrite le 6 octobre 2001, mais ses dirigeants ne l'ont jamais été.

Qaida, qui sont détenus indirectement, par des prête-noms. En fait, un État³⁷ a signalé avoir gelé les comptes bancaires de particuliers qui ne sont pas inscrits sur la Liste récapitulative, mais qui détiennent des actifs au nom de personnes qui le sont. L'Équipe recommande au Comité de rappeler aux États que cette façon de faire est parfaitement compatible avec la définition des sanctions, qui couvre les avoirs détenus ou contrôlés « directement ou indirectement » par les personnes inscrites sur la Liste, ou « pour leur compte³⁸ ». Le Comité peut également engager instamment les États à rendre obligatoire la divulgation de l'identité de ces prête-noms, en vertu des obligations imposées aux institutions financières de connaître leurs clients.

C. Passeurs de fonds

73. Il ne fait guère de doute qu'Al-Qaida utilise des passeurs de fonds pour acheminer des espèces aux fins de financement de ses activités et de la rémunération de ses agents (**voir encadré 1 et annexe IV**). Le contrôle attentif exercé par les autorités de tutelle sur les institutions financières officielles d'une part, et le contrôle assez peu rigoureux exercé à de nombreux postes frontière, d'autre part, continuent à rendre le transport physique des espèces et d'autres valeurs attrayant pour les terroristes, comme pour d'autres criminels. L'adoption d'une réglementation plus rigoureuse demeure en effet graduelle, mais la préoccupation grandissante qu'inspire le blanchiment d'argent et en particulier son rôle dans le financement de la criminalité et du terrorisme internationaux ont amené certains progrès. En 2003, une enquête menée par le Conseil économique et social auprès de 117 États Membres a constaté que 70 % exigeaient la déclaration des espèces franchissant leurs frontières quand le transfert dépasse un montant spécifié, alors que dans la même enquête réalisée deux ans plus tôt, cette proportion n'était que de 49 % (E/CN.7/2003/2/Add.6). Le même rapport note également une augmentation de la proportion d'États exigeant que soient déclarés les instruments au porteur, celle-ci passant de 31 % à 45 %. Néanmoins, un nombre assez important d'États n'ont institué aucune obligation de cet ordre.

Encadré 1

Hambali, dont le nom réel est Riduan Isamuddin, était considéré comme le cerveau opérationnel du groupe terroriste Jemaah Islamiyah, lié à Al-Qaida. Il a été arrêté en Thaïlande en août 2003 et accusé de terrorisme, et se trouve actuellement entre les mains des autorités des États-Unis. Hambali a joué un rôle dans la planification et le financement des attentats à la bombe de Bali, qui ont fait 202 morts au cours de deux explosions le 12 octobre 2002, dans l'un des quartiers de boîtes de nuit les plus populaires de l'île de Bali. Il a également été impliqué dans l'attentat à la bombe contre l'hôtel Marriott survenue à Jakarta, le 5 août 2003, qui a fait 12 morts et de nombreux blessés.

³⁷ Rapport soumis par l'Indonésie en vertu de la résolution 1455 (2003).

³⁸ Résolution 1390 (2002), par. 2 a).

En 2002, alors qu'il se cachait en Thaïlande, Hambali a fait passer des fonds à Wan Min Wan Mat (un des financiers de Jemaah Islamiyah) qui a transféré environ 30 000 dollars, dont une partie en monnaie thaïlandaise, au profit d'Ali Ghufron, alias Mukhlas (chef de l'une des unités opérationnelles de Jemaah Islamiyah et frère aîné des deux auteurs des attentats de Bali, Amrozi et Ali Imron). Les fonds ont été transférés en deux fois, entre juillet et septembre 2002, par des travailleurs indonésiens travaillant en Malaisie et ont été livrés à Mukhlas, à son domicile de Lamongan (Indonésie).

Par une série d'intermédiaires, entre août et octobre 2002, Mukhlas a transféré des sommes par le canal de Hutomo Pamungkas (alias Mubarak) à Jhoni Hendrawan (alias Idris), qui était l'assistant d'Imam Samudra, l'homme chargé de la logistique de l'attentat de Bali, à Dulmatin (alias Amar Usman), l'une des deux personnes soupçonnées d'avoir monté les bombes, et à ses propres frères, Ali Imron, qui a aidé à fabriquer et à transporter les bombes, et Amrozi, qui a acheté les produits chimiques et les véhicules et loué une maison sûre à Bali.

D'autres fonds qui ont servi à l'attentat de Bali provenaient d'activités criminelles d'Imam Samudra, qui a recruté deux individus chargés de cambrioler une bijouterie à Serang.

Hambali, en Thaïlande, a en outre envoyé en Indonésie 30 000 dollars provenant d'Al-Qaida, en avril 2003, par des courriers porteurs d'espèces afin de financer l'attentat à la bombe contre l'hôtel Marriott. Le jeune frère d'Hambali, Rusman Gunawan, également impliqué dans le financement de l'attentat contre l'hôtel, a été jugé coupable et condamné par un tribunal indonésien pour son rôle dans l'attentat d'octobre 2004. Idris (mentionné plus haut) a également été trouvé coupable d'avoir participé à l'attentat à la bombe contre l'hôtel Marriott et en vertu de la loi indonésienne contre le terrorisme, pour avoir transporté en connaissance de cause des explosifs utilisés pour l'attentat à la bombe d'août 2004.

Sources : National Bureau of Asian Research NBR analysis, vol. 14, n° 5, décembre 2003; site de la Police fédérale australienne.

74. En octobre 2004, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié sa neuvième recommandation spéciale qui traite des passeurs de fonds (voir également par. 12 ci-dessus) et exhorte les pays à prendre des mesures pour détecter les mouvements d'espèces et d'instruments monétaires à travers les frontières, et notamment l'obligation faite aux voyageurs de déclarer les sommes en leur possession, la police des frontières étant habilitée à saisir les sommes ou les effets négociables au porteur non déclarés qui lui sembleraient être liés au financement du terrorisme ou à d'autres activités criminelles³⁹. Le GAFI suggère de fixer à 15 000 euros ou dollars le seuil de notification des transferts en espèces, tout en indiquant que ce montant pourrait varier d'un État à l'autre.

³⁹ Voir GAFI : <www.fatf-gafi.org>; lettre d'information récente : « *FATF Targets Cross-Border Cash Movements by Terrorists and Criminals* ».

75. Le GAFI suggère également que l'autorité compétente soit autorisée à demander et obtenir des renseignements des passeurs de fonds qui sont libellés dans une monnaie non précisée ou d'effets négociables au porteur, s'ils sont découverts, et puisse les interpeller. Les passeurs de fonds peuvent délibérément ne transporter qu'un montant inférieur à ce seuil, mais l'obligation de notification demeure importante parce qu'elle donne aux autorités de police la motivation et la base juridique voulues pour détecter les transports d'espèces. Même si un passeur de fonds est intercepté alors qu'il transporte une somme inférieure au seuil fixé, les policiers auront la possibilité d'ouvrir une enquête. La brigade financière peut à cet égard jouer un rôle important.

76. L'Équipe recommande au Conseil de sécurité et au Comité d'engager les États à adopter des mesures visant à réprimer le transport clandestin d'espèces, du type de celles proposées par le GAFI. Ces mesures devraient aider à enrayer les transports transfrontaliers, de valeurs sous toutes leurs formes, notamment les marchandises de valeur, qui pourraient être utilisées pour financer le terrorisme.

D. Systèmes non classiques de transfert de fonds

77. Il existe tout un ensemble de systèmes non classiques de transfert de fonds diversement désignés⁴⁰, mais tous ont en commun plusieurs caractéristiques. Ces filières reposent sur la confiance; une somme d'argent est envoyée d'un endroit à un autre sans qu'il y ait mouvement simultané d'espèces ou d'effets financiers. Ces filières se situent tout à fait en dehors du système bancaire normal, sont parallèles à celui-ci et généralement ne sont pas réglementées; elles peuvent prendre les formes les plus diverses⁴¹. La plupart fonctionnent clandestinement, et sont donc difficiles à détecter, en particulier là où la pratique en est interdite.

78. Ces filières offrent aux usagers plusieurs avantages, avant tout celui d'être plus rapides et moins coûteuses que les transferts opérés par les banques de type classique, les fonds étant transférés de porte à porte en moins de 24 heures. L'attrait de ces filières pour les terroristes est surtout que les écritures sont limitées au minimum ou sont codées de sorte qu'elles ne sont comprises que par les opérateurs eux-mêmes, ce qui fait qu'il est très difficile de retracer le cheminement des sommes en cas d'enquête.

79. Quelques États seulement, dans le rapport qu'ils ont soumis en vertu de la résolution 1455 (2003), ont admis l'existence de ces filières non réglementées de transfert de fonds sur leur territoire, mais ces filières sont assez répandues. Une

⁴⁰ On parle également d'opérations bancaires parallèles, de systèmes bancaires souterrains et de banques ethniques. Ces systèmes sont connus sous le nom de : fei-ch'ien, en Chine, hundi au Pakistan et au Bangladesh, hawala en Inde et au Moyen-Orient, padala aux Philippines, hui kuan à Hong Kong, et phei kwan en Thaïlande.

⁴¹ Par exemple, dans un exposé fait lors d'une conférence sur le financement du terrorisme, en 2004, devant le Groupe de répression du blanchiment d'argent de l'Afrique orientale et australe, le FMI a indiqué que les compagnies d'autobus ayant des bureaux dans plusieurs pays africains acceptaient de recevoir des sommes dans un bureau situé dans un pays, et de les remettre en monnaie locale dans un de leurs bureaux situés dans un autre pays. De cette façon, la compagnie d'autobus peut rapatrier des bénéfices sans avoir à utiliser le système bancaire international et des particuliers peuvent transférer des fonds clandestinement.

étude récente⁴² montre qu'elles existent dans 21 États en Asie du Sud et de l'Est. Il est difficile d'évaluer le montant total des capitaux transférés mais les fonds transférés chaque année par les travailleurs migrants au profit de leur famille restée dans leur pays est généralement considéré comme un indicateur de l'ampleur de ces mouvements de capitaux. En 2002, on estime à 80 milliards de dollars⁴³ le montant total des transferts de salaires des travailleurs, en augmentation par rapport au chiffre de 72,3 milliards de dollars enregistré en 2001. Les transferts de salaires sont toujours importants pour l'économie des pays de la région, puisqu'ils représentent 1,3 % du produit intérieur brut des pays en développement en 2002⁴⁴.

80. Les rapports présentés en vertu de la résolution 1455 (2003) par les États qui sont la source principale de ces transferts de salaires⁴⁵ insistent souvent sur le fait que ceux qui animent ces filières non classiques sont bien soumis à la réglementation qui s'applique aussi au système bancaire officiel. Ces États ont cherché à réprimer les entreprises criminelles et le financement du terrorisme en rendant plus rigoureuses les dispositions appliquées par les systèmes financiers officiels, et notamment l'obligation de vérifier l'identité des clients et de signaler les transactions suspectes.

81. Les principaux États qui reçoivent ces fonds transférés⁴⁶ semblent préférer une méthode moins rigoureuse, fondée sur des incitations, et visant à améliorer l'accès du public au système bancaire officiel. Dans une perspective économique à plus long terme, cette méthode est rationnelle, puisqu'elle permet de mieux recueillir des données en vue de la formulation d'une politique économique, de recueillir des devises et des moyens de financer le développement, et donc de mieux déterminer le taux de change. En outre, si l'on encourage les transferts de fonds par les systèmes officiels, les opérateurs des filières non classiques de transfert de fonds seront progressivement évincés, ce qui permettra de mieux détecter ceux qui agissent pour le compte de terroristes et d'autres criminels.

82. Bien que toute tentative visant à faire mieux connaître les systèmes non classiques de transfert de fonds soit utile, l'Équipe est convaincue qu'il est possible de mieux coordonner l'action menée par les États d'origine et les États de destination de ces fonds. Il ne suffit pas que les États d'origine introduisent des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et luttent contre le financement du

⁴² Lisa C. Caroll : « *Alternative Remittance Systems: Distinguishing Sub-systems of Ethnic Money-Laundering in Interpol Member Countries on the Asian Continent* », Interpol, 2003.

⁴³ Banque mondiale, *Global Development Finance*, 2003.

⁴⁴ En Asie du Sud, les transferts de salaires représentent 2,5 % du PIB, dans les pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, 2,2 %, dans ceux de l'Amérique latine et des Caraïbes, 5,5 % et en Afrique subsaharienne 1,3 %.

⁴⁵ Selon les rapports présentés en vertu de la résolution 1455 (2003), les quatre premiers États d'origine des transferts de fonds en 2001 identifiés par la Banque mondiale, obligent tous les personnes qui cherchent à transférer des fonds à se faire connaître, ils appliquent tous la règle de connaissance du client et exigent la notification des transactions suspectes. Ces pays indiquent aussi qu'il est illégal d'ouvrir une filière de transferts de fonds sans autorisation préalable. L'Équipe est convaincue que ces États ont tous pris des mesures concrètes et efficaces pour appliquer les règles financières relatives aux transferts non classiques de transfert de fonds.

⁴⁶ Selon les rapports présentés en vertu de la résolution 1455 (2003), les sept premiers États bénéficiaires des transferts de fonds en 2001, identifiés par la Banque mondiale, à l'exception d'un seul, sont silencieux sur les filières non classiques de transfert de fonds et n'indiquent pas si elles sont illégales. L'Équipe croit savoir que cinq de ces pays ont pris des mesures plus modestes que la moyenne pour appliquer ces dispositions financières.

terrorisme si les États de destination ne cherchent pas de leur côté à imposer des contrôles similaires à l'autre bout de la chaîne.

83. L'Équipe note que la grande majorité des transferts informels de fonds répondent à une finalité légitime et que toute réglementation accroissant le coût, pour les opérateurs, ce qui les pénaliserait, sans simultanément rendre le système officiel plus attrayant, ne pourra que susciter l'apparition de filières encore plus dissimulées. L'Équipe est également obligée de constater que certains États répugneront à introduire des mesures qui risqueraient de tarir les transferts de salaires des travailleurs migrants. Néanmoins, elle formule les recommandations suivantes :

a) Les États qui ne sont pas disposés à interdire les filières non classiques de transferts de fonds devraient être encouragés au moins à exiger l'inscription des officines, et de préférence à les obliger à obtenir une autorisation, sous réserve de poursuites, des opérateurs qui ne se conformeraient pas à ces règles⁴⁷;

b) Une fois inscrites ou habilitées, les officines de transferts de fonds non classiques devraient être tenues de n'avoir de relations qu'avec les correspondants également inscrits ou autorisés, et les noms de ces derniers devraient être notifiés aux autorités de tutelle dans les États concernés, qui devraient alors donner leur agrément;

c) Pour répondre aux préoccupations des États de destination des transferts de fonds, les officines, dûment inscrites, devraient être tenues de compenser leurs soldes mutuels par les filières bancaires officielles;

d) Les États devraient envisager de publier le nom et l'adresse des opérateurs non classiques des transferts de fonds ou de publier une liste sur Internet, de façon à faire apparaître, par déduction, l'identité des opérateurs non inscrits;

e) Les États devraient faire obligation aux officines de transferts de fonds de respecter la règle imposée aux institutions bancaires officielles, de connaître leurs clients, consigner par écrit leurs relations avec leurs correspondants, notifier les transactions qui leur paraissent suspectes, tenir leurs comptes, et, de façon générale, se conformer aux recommandations du GAFI;

f) Les États devraient s'attacher à rendre leur secteur bancaire officiel plus attrayant pour ceux qui veulent transférer des fonds, notamment par des mesures élargissant l'accès des travailleurs migrants à ce secteur, quel que soit leur statut au regard de l'immigration; faciliter l'accès aux banques; réduire les commissions sur les transferts à l'étranger; libéraliser le contrôle des changes et libéraliser la réglementation relative au niveau minimum de leur trésorerie. Une telle mesure réduirait notablement le volume des fonds qui passent par les systèmes non officiels, de façon qu'une proportion plus grande des transferts de fonds qui continueraient puissent être attribués à la criminalité, et être moins facilement dissimulés⁴⁸.

⁴⁷ Certains sont d'avis que ces filières devraient tout simplement être interdites et que l'enregistrement ou la délivrance d'une autorisation ne saurait suffire. Rajesh Ranjan, Directeur adjoint de la Sous-Direction de la criminalité financière et liée aux technologies de pointe d'Interpol, qui est un spécialiste des systèmes non classiques de transferts de fonds, a déclaré à l'Équipe qu'il était de cet avis.

⁴⁸ L'Équipe prend note de la volonté du Groupe des 20 d'éliminer les obstacles reconnus comme pouvant expliquer l'utilisation du secteur informel de transferts de fonds et d'améliorer la

E. Organisations caritatives et entités assimilées

84. L'Équipe de surveillance reconnaît que les individus qui veulent financer le terrorisme n'utiliseront à mauvais escient que relativement peu d'organisations caritatives, mais le risque est suffisamment réel pour qu'il importe de disposer d'une réglementation en la matière. Les États devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les véritables organisations caritatives puissent fonctionner aussi librement que possible tout en veillant à ce que les donateurs ne voient pas leurs contributions détournées des causes valables qu'ils souhaitent appuyer (**voir les exemples d'abus figurant dans l'encadré 3 et à l'annexe III**).

85. Dans les rapports qu'ils ont présentés en application de la résolution 1455 (2003), les États n'ont généralement pas inclus d'informations sur les mesures relatives aux organisations caritatives. Certains ont gelé des avoirs appartenant à des organisations visées dans la Liste, mais d'autres, dans lesquels ces organisations ont des activités, n'ont communiqué aucun renseignement. Au moment de l'établissement du présent rapport, un État⁴⁹ n'avait pas été en mesure d'identifier quelque activité que ce soit menée sur son territoire par deux organisations visées, bien qu'il ait fait observer qu'une troisième organisation caritative y soit présente. Dans un autre domaine d'activités menées par une organisation caritative visée dans la Liste, l'État concerné (la Somalie) n'avait pas les moyens de prendre des mesures.

Encadré 2

Nombre d'États ayant pris des mesures à l'encontre de certaines organisations caritatives visées dans la Liste

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>États où l'organisation a des activités</i>	<i>États ayant signalé le gel d'avoirs</i>	<i>États n'ayant pas présenté de rapport en application de la résolution 1455 (2003)</i>	<i>Nombre de rapports ne contenant aucune information relative à des organisations caritatives</i>
Al Haramain	13	2 ^a	3	8
Benevolence International Foundation	18	4 ^b	1	13

transparence du secteur officiel afin de réduire le volume des activités illégales. Le rapport des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du Groupe des 20 (Combating Money Laundering and Terrorist Financing, novembre 2004) donne une liste des raisons de l'utilisation du secteur financier informel : l'absence d'infrastructures bancaires adéquates dans les pays d'origine ou les pays de destination, le niveau moins élevé des commissions demandées, l'anonymat qu'il permet. Le rapport recommande de supprimer les obstacles et d'améliorer la transparence du secteur bancaire officiel par une surveillance et une supervision plus efficaces, ce qui réduirait beaucoup le volume des activités illégales.

⁴⁹ Selon le rapport présenté en application de la résolution 1455 (2003) et la correspondance ultérieure avec l'Équipe de surveillance, le Bangladesh n'a décelé sur son territoire aucune activité de la Global Relief Foundation ou de la Benevolence International Foundation. Les médias ont par la suite rapporté que le Bangladesh avait gelé en octobre 2004 quatre comptes bancaires appartenant à Benevolence et Al-Haramain Islamic Foundation, une autre organisation caritative visée dans la Liste. Le Gouvernement bangladais n'a pas pu corroborer ces informations avant la publication du présent rapport.

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>États où l'organisation a des activités</i>	<i>États ayant signalé le gel d'avoirs</i>	<i>États n'ayant pas présenté de rapport en application de la résolution 1455 (2003)</i>	<i>Nombre de rapports ne contenant aucune information relative à des organisations caritatives</i>
Global Relief Foundation	24	3 ^c	5	16
Al Rashid Trust	4	1	–	3

^a Bosnie-Herzégovine et États-Unis d'Amérique.
^b Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique et Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
^c Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine et États-Unis d'Amérique.

86. L'Équipe de surveillance entend, avec l'approbation du Comité, engager les États concernés à chercher ce qui a (ou n'a pas) été fait au sujet des organisations caritatives visées dans la Liste et, si leurs avoirs ont été gelés, obtenir des détails quant à leur valeur lorsque cela est possible.

1. Obligations en matière d'enregistrement et de normes comptables

87. L'Équipe de surveillance estime que la prévention de l'utilisation abusive des organisations caritatives serait grandement facilitée si ces dernières étaient tenues dans tous les États de se faire enregistrer. Elle recommande donc que tout mécanisme obligatoire de délivrance de licences inclue toutes les autorités concernées, y compris celles qui sont responsables du domaine dont relèvent les activités de l'organisation caritative en question et celles qui sont responsables de l'endroit où cette organisation souhaite mener ses activités. Les licences devraient définir des activités et des lieux d'intervention précis pour les organisations. Les demandes d'enregistrement devraient contenir une charte indiquant l'objet de la création de l'organisation caritative, et précisant la manière dont ses affaires courantes seront dirigées.

88. Si la conduite effective d'enquêtes sur les administrateurs et les employés des organisations caritatives peut être au-delà des capacités de nombreux États Membres, l'Équipe de surveillance recommande cette mesure dans l'idéal et considère que toute vérification à laquelle il peut être procédé doit être effectuée, notamment à partir des noms figurant dans la Liste récapitulative. Étant donné que les États ne pourront ou ne voudront pas surveiller en permanence les organisations caritatives, ils devraient exiger de celles-ci qu'elles renouvellent régulièrement leur demande de licence et fassent la preuve que leurs activités sont effectivement dans l'intérêt général.

89. L'obligation de justifier de l'emploi des fonds est un élément important dans l'administration d'une organisation caritative et suppose la tenue soigneuse des livres comptables, la conduite d'audits indépendants, la présentation de rapports annuels complets et le sens des responsabilités des administrateurs et des conseils d'administration. De nombreux États exigent une inspection ou un audit officiel des organisations caritatives cherchant à obtenir une exonération d'impôts ou une subvention gouvernementale; l'Équipe de surveillance recommande que cette obligation soit étendue à toutes les organisations caritatives.

90. Pour réduire les risques qu'une organisation caritative ne soit constituée à l'insu des autorités concernées, les institutions financières devraient être tenues d'obtenir une preuve d'enregistrement ou d'autorisation avant d'ouvrir un compte bancaire au nom d'une organisation de ce type. Le Comité devrait encourager les États à poursuivre leurs efforts pour réduire l'utilisation abusive d'organismes caritatifs pour le compte de terroristes conformément à leurs propres normes en matière culturelle et de réglementation⁵⁰.

2. Autres mesures de réglementation

91. Les États devraient également avoir conscience de la nécessité de contrôler les représentations d'organismes caritatifs étrangers installées sur leur territoire, et exiger qu'elles produisent un certificat d'enregistrement et une autorisation d'ouvrir un bureau à l'étranger, émanant de l'organisation mère dans le pays d'origine. Les États devraient envisager d'obliger les organisations caritatives à faire état, à titre confidentiel, des envois de fonds à l'étranger, en précisant les montants de ces dons, les noms de leurs bénéficiaires et leur objet. L'Équipe de surveillance prend note de l'approche adoptée par un État (les Émirats arabes unis), qui a consisté à réduire au minimum les transferts de fonds à l'étranger par des organisations caritatives, en limitant les activités à l'étranger, dans la mesure du possible, aux dons en nature.

Encadré 3

En Indonésie, l'organisation Komite Penanggulangan Krisis (KOMPAK) affirme consacrer ses activités à l'aide aux indigents dans les zones de conflit, comme Aceh, Poso, les Moluques et Bangunan Beton Sumatra. Elle a été fondée en août 1998 pendant le conflit religieux aux Moluques, et rattachée à la Dewan Dakwah Islamiyah Indonesia (l'une des organisations sociales musulmanes les plus importantes d'Indonésie). L'un des directeurs de la Dewan Dakwah Islamiyah, et l'un des fondateurs de KOMPAK, est Aris Munandar, proche associé du chef religieux radical Abu Bakar Baasyir, chef spirituel présumé de la Jemaah Islamiyah, actuellement traduit en justice en Indonésie pour sa participation supposée aux attentats à la bombe perpétrés à Bali et à Jakarta (Marriott Hotel). Munandar est également un membre actif du Conseil des moudjahidin d'Indonésie (Majelis Mujahidin Indonesia), dirigé par Baasyir, dont l'objectif est de faire de l'Indonésie un État islamique.

KOMPAK a son siège à Jakarta et des bureaux régionaux dans les zones de conflit où il est supposé mener ses activités caritatives de distribution de vivres, de vêtements et de fournitures médicales. Plusieurs de ces bureaux régionaux ont été associés à des personnes qui seraient activement impliquées dans l'appui aux activités militantes et terroristes :

⁵⁰ L'Arabie saoudite a par exemple lancé une campagne de sensibilisation en faveur de nouvelles réglementations relatives aux dons en faveur d'organisations caritatives dans le Royaume.

- KOMPAK Solo – L'un des représentants, Imam Hanafi, a apporté à Mindanao, en mars 2000, des armes destinées à des combattants se trouvant à Ambon, et un autre membre, Suryadi Masuf, se serait rendu à sept reprises dans le sud des Philippines avec des fonds provenant de KOMPAK, pour y acheter des armes.
- KOMPAK Sulawesi-Sud – L'ancien président, Agus Dwikarna, dont le nom figure désormais sur la Liste récapitulative, a été arrêté à l'aéroport international de Manille en mars 2002; sa valise contenait des explosifs de type C-4.
- KOMPAK Jakarta – Durant l'interrogatoire d'Omar al-Faruq, associé à Al-Qaida, le chef du bureau régional, Tamsil Linrung, a été identifié comme étant l'un des membres de la Jemaah Islamiyah ayant participé à trois réunions destinées à préparer des actes de terrorisme organisées en Malaisie en 1999 et 2000.

Le Secrétaire de KOMPAK, interrogé après l'arrestation de Dwikarna à Manille, aurait nié la participation de l'organisation à ses activités extrémistes en déclarant que « ce qu'il fait en dehors de KOMPAK n'est pas notre responsabilité ».

Sources : National Bureau of Asian Research, NBR analysis, vol. 14, n° 5, décembre 2003; et rapport de International Crisis Group intitulé « Jemaah Islamiyah in South East Asia: Damaged but Still Dangerous », 26 août 2003.

F. Marchandises précieuses

92. Les spéculations se poursuivent quant à la mesure dans laquelle Al-Qaida, les Taliban et les individus et entités qui leur sont associés utilisent les marchandises précieuses comme moyen de conserver et de transférer de l'argent. L'une des affaires les plus retentissantes est celle impliquant Ahmed Khalfan Ghailani, individu dont le nom figure dans la Liste, arrêté en juillet 2004 pour sa participation présumée aux attentats de 1998 perpétrés contre deux ambassades des États-Unis en Afrique de l'Est. Les rapports⁵¹ établis à cet égard laissent entendre que Ghailani, après les attentats de 1998, a converti en pierres précieuses environ 20 millions de dollars afin qu'ils échappent au gel des avoirs visant Al-Qaida.

93. On dispose toutefois de très peu de preuves de l'utilisation systématique de marchandises précieuses pour financer les menées terroristes d'Al-Qaida. Deux hommes, Aziz Nassour et Samih Ossaily, faisant l'objet d'une enquête au motif qu'ils auraient, avec Ghailani et au nom d'Al-Qaida, fait le commerce de diamants provenant de zones de conflits, sont actuellement jugés en Belgique pour des infractions liées au trafic de diamants. Faute de preuves, les procureurs n'ont toutefois engagé aucune action au titre d'activités liées au terrorisme⁵².

⁵¹ Notamment un rapport émanant du chef des enquêtes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁵² Source officielle belge.

G. Criminalité et terrorisme

94. L'Équipe de surveillance estime que les activités criminelles sont à l'origine d'une grande partie des fonds nécessaires à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés et dépensés par eux. Outre les méthodes plus traditionnelles de collecte de fonds, la prise d'otages est une tactique terroriste bien établie. Les terroristes y voient un moyen attrayant de se procurer de l'argent, et d'obtenir par la force des concessions d'ordre politique, et bien qu'aucun gouvernement ne soit prêt à admettre céder dans aucun cas, certains groupes sont très bien financés⁵³ grâce à cette activité. L'un des groupes passé maître dans cette forme d'autofinancement est en particulier le Groupe Abu Sayyaf⁵⁴, qui a reçu des millions de dollars en 2000 pour la libération d'otages enlevés en Malaisie⁵⁵. La Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 érige en infraction cet acte, et les États qui ne l'ont pas encore fait⁵⁶ devraient y devenir parties, mais cela n'interdit pas le versement d'une rançon. L'Équipe de surveillance suggère que le Conseil de sécurité: a) rappelle l'obligation contenue dans la résolution 1373 (2001) d'ériger en infraction et d'empêcher, sans exception, la fourniture de toute ressource financière à des terroristes; et b) s'interroge sur l'application possible de cette obligation au versement de rançons à des individus et des entités visés dans la Liste récapitulative. D'autres activités criminelles, comme le trafic de drogues, sont également liées de manière avérée au terrorisme.

Encadré 4

En avril 2002, dans le sud de la Californie, Ilyas Ali, affirmant agir au nom de Syed Mustajab Shah et de Muhamed Abid Afridi, a négocié avec un agent des services de répression en mission d'infiltration la vente d'importantes quantités de drogues. Aux alentours du 15 septembre 2002, Shah, Afridi et Ali se sont rendus de Karachi (Pakistan) à Hong Kong (Chine), où ils ont rencontré des agents secrets venus des États-Unis d'Amérique pour négocier la vente de cinq tonnes de haschisch et de 600 kilogrammes d'héroïne. Le plan consistait à importer les drogues aux États-Unis et à les y revendre afin de couvrir une partie des frais liés à l'achat de quatre missiles antiaériens de type « Stinger », qui devaient ensuite être vendus aux Taliban en Afghanistan.

L'opération secrète du FBI a conduit à l'arrestation et à la mise en détention des trois suspects à Hong Kong, puis à la condamnation d'Afridi et d'Ali, qui ont plaidé coupables d'avoir conspiré pour distribuer de l'héroïne et du haschisch et pour fournir un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère (Al-Qaida). Le troisième prévenu, Shah, a plaidé non coupable et attend d'être jugé.

⁵³ Le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) (visé dans la Liste récapitulative comme étant associé à Al-Qaida) aurait reçu une rançon substantielle en échange de la libération de touristes européens enlevés en 2003.

⁵⁴ Ajouté à la Liste récapitulative le 6 octobre 2001.

⁵⁵ « *Patterns of Global Terrorism* », (Département d'État des États-Unis), 2003.

⁵⁶ 144 États sont parties à la Convention.

Le Ministre américain de la Justice, John Ashcroft, a fait allusion à cette affaire et à une autre affaire liée à la drogue dans une conférence de presse tenue en novembre 2002, en faisant observer que « le terrorisme et le trafic de stupéfiants prospèrent dans les mêmes conditions, se financent mutuellement, se nourrissent l'un de l'autre ».

Source : *The US criminal cases of Shah, Afridi and Ali*; observations préparées de John Ashcroft, Ministre de la Justice, 6 novembre 2002.

H. Rôle des cellules de renseignement financier

95. Les cellules de renseignement financier (CRF) peuvent jouer un rôle crucial dans la détection d'activités financières susceptibles d'être liées au terrorisme. Dans l'idéal, les CRF joueront ce rôle en participant aux enquêtes sur le financement du terrorisme, aux niveaux national et international. Le Groupe Egmont, formé en 1995 pour permettre aux CRF qui le constituent d'améliorer le fonctionnement des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a énoncé les critères d'appartenance au groupe en définissant la « cellule de renseignement financier » comme « un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités pertinentes, des renseignements financiers : ... se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle...; ou ... exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment d'argent⁵⁷ ».

96. Tous les États doivent être dotés d'une CRF qui réponde aux critères d'appartenance au Groupe Egmont. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité engage les États qui n'ont pas encore créé de CRF le fassent, et exprime son soutien aux pays donateurs ainsi qu'aux organisations internationales et aux organisations régionales actives dans le domaine du renforcement des capacités qui favorisent la création de ces services fonctionnels. Les autorités devraient en outre examiner régulièrement l'efficacité de leurs opérations à la lumière des normes internationales pertinentes.

I. Rôle des organisations internationales

97. Les organisations internationales continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme, le GAFI étant particulièrement influent à cet égard. L'Équipe de surveillance prend note des efforts visant à améliorer la coordination entre le GAFI, les organismes régionaux homologues du GAFI, le FMI et la Banque mondiale, en créant une norme universelle pour l'évaluation de l'application par les États d'un cadre pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (inspiré des 40 recommandations révisées et des 9 recommandations spéciales du GAFI), et en encourageant l'adoption. Ce travail est directement lié à l'application des mesures financières et économiques de gel des avoirs visant Al-Qaida, les Taliban et les individus et entités qui leur sont associés. En examinant de nouvelles mesures, le Comité voudra peut-être se référer aux

⁵⁷ Pour davantage de précisions concernant les CRF et leurs fonctions, voir <www.egmontgroup.org/egmont_final_interpretative.pdf>.

rapports établis par le FMI sur l'observation des normes et des codes (RONC) pour chaque pays⁵⁸, ainsi qu'aux rapports du Groupe de travail sur les évaluations techniques et l'analyse des besoins, supposant les uns comme les autres des évaluations du respect des normes applicables dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

98. Deux nouveaux organes régionaux du même type que le GAFI ont été créés en 2004. Le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) – auquel appartiennent l'Arabie saoudite, l'Algérie, Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, l'Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie et le Yémen – a tenu sa réunion inaugurale en novembre, suivi un mois après par le Groupe d'action financière pour l'Eurasie, dont sont membres le Bélarus, la Chine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan. Comme pour d'autres organes homologues du GAFI à l'échelon régional, l'Équipe de surveillance a l'intention d'engager ces nouveaux groupes à veiller à ce que leurs membres aient conscience des travaux du Comité, des obligations en matière d'établissement de rapports qui leur incombent au titre de la résolution 1455 (2003), et du mandat de l'Équipe de surveillance⁵⁹.

VII. Embargo sur les armes

99. Les méthodes employées pour les attentats terroristes perpétrés par Al-Qaida, les Taliban et leurs associés sont déterminées dans une large mesure par les circonstances. Sans doute cherchent-ils à acquérir des armes et des explosifs militaires, mais ils doivent utiliser ce qui leur tombe sous la main. Cela signifie que, mis à part l'Iraq, où les munitions militaires sont abondantes, et la zone frontalière afghano-pakistanaise, où il reste des stocks d'armes abandonnés par les combattants du régime des Taliban, les agents utilisent le plus souvent des armes légères et des explosifs improvisés lors de leurs attentats. Malheureusement, ces contraintes ne les empêchent aucunement de causer des souffrances et des appréhensions parmi les civils, et ils sont toujours fermement résolus à provoquer le plus de dommages possible, par n'importe quel moyen.

A. Aperçu général

100. L'Équipe de surveillance est convaincue que, même si son impact est limité à l'heure actuelle, l'embargo sur les armes demeure un élément essentiel du régime global des sanctions contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. La tâche qui consiste à quantifier les effets des dispositions en vigueur et leur degré d'application est compliquée par le fait que les États Membres n'ont pas fourni suffisamment d'informations sur leurs ventes d'armes dans les rapports qu'ils ont présentés en

⁵⁸ Les RONC donnent un aperçu de la manière dont les pays respectent certains codes et normes internationalement reconnus. Le FMI a identifié 12 domaines et les normes connexes, dont l'un est la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui a été ajouté aux autres en novembre 2002. Voir <www.imf.org/external/np/rosc/rosc.asp>.

⁵⁹ L'Équipe de surveillance a participé aux réunions des organes régionaux suivants: Groupe de l'Afrique orientale et australe chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et Groupe d'action financière pour les Caraïbes.

application de la résolution 1455 (2003). Mais l'analyse effectuée par l'Équipe sur la base des informations communiquées semble indiquer que la majorité des États ont adopté les dispositions juridiques voulues pour réguler le trafic, le stockage, les achats et les ventes d'armes, et incorporé les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans leur législation lorsqu'il le fallait. La plupart d'entre eux n'établissent pas de distinction entre les personnes qui figurent sur la Liste récapitulative et les autres criminels. Malheureusement, malgré ces mesures, Al-Qaida est toujours capable d'organiser des attaques dévastatrices.

101. Bien que certains États soient plus diligents que d'autres, l'Équipe ne pense pas que le maintien du pouvoir d'action d'Al-Qaida soit la conséquence d'une volonté délibérée de ne pas appliquer les sanctions. Les États ne sont peut-être pas convaincus que l'embargo sur les armes soit très efficace, mais ils s'accordent toujours à reconnaître qu'il est nécessaire d'intervenir, chaque fois que cela est possible, pour mettre Al-Qaida et les Taliban hors d'état de nuire. L'Équipe de surveillance estime que ce consensus international pourrait permettre au Conseil de sécurité d'envisager une extension des mesures actuelles pour prendre en compte trois sujets de préoccupation particuliers : l'accessibilité des systèmes portatifs de défense aérienne, le contrôle des explosifs qui se trouvent dans le commerce et le risque de voir Al-Qaida, les Taliban et leurs associés acquérir des moyens qui leur permettraient d'organiser une attaque chimique, biologique, radiologique ou nucléaire.

B. Portée de l'embargo sur les armes

102. La résolution 1526 (2004) impose aux États l'obligation suivante :

« Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires⁶⁰ ».

103. Dans son premier rapport, l'Équipe avait recommandé d'ajouter à la Liste récapitulative le nom des individus et des groupes qui fournissent aux terroristes associés à Al-Qaida les matières ou les compétences techniques nécessaires pour construire des armes destinées à provoquer un nombre massif de victimes⁶¹. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de modifier l'embargo sur les armes et, comme il est plus probable que les armes acquises par des terroristes inscrits sur la Liste soient fournies par des acteurs non étatiques plutôt que par les États eux-mêmes, l'Équipe continue de recommander que le Conseil rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer que leurs citoyens ne violent pas l'embargo sur les armes, et les encourage à poursuivre ceux de leurs citoyens ou d'autres personnes qui sont légitimement soupçonnés par eux d'infractions et à communiquer leurs noms pour qu'ils soient ajoutés à la Liste.

⁶⁰ Voir résolution 1526 (2004), par. 1, al. c); voir également résolution 1390 (2002), par. 2, al. i).

⁶¹ Voir également S/2004/679, par. 66.

C. Systèmes portatifs de défense aérienne

104. Les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) se prêtent tout particulièrement à des opérations terroristes : ce sont des armes lance-missiles légères, de petit calibre, conçues pour être utilisées contre un aéronef. Ils sont répandus, relativement peu onéreux, faciles à transporter et efficaces⁶². Le cas le mieux connu d'utilisation récente de MANPADS par des terroristes est sans doute la tentative avortée qui a été faite pour abattre un appareil de la compagnie Arkia Israeli Airlines alors qu'il décollait de l'aéroport de Mombassa (Kenya), le 19 novembre 2002, mais d'après l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) au moins 42 aéronefs civils ont été la cible d'attaques par des MANPADS depuis 1970, et 29 d'entre eux ont été abattus⁶³.

105. Outre les mesures générales prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, trois grands types d'interventions peuvent être envisagés pour empêcher Al-Qaida de mener des attaques contre des aéronefs civils au moyen de MANPADS : l'installation de systèmes techniques de contre-mesures à bord des aéronefs, le renforcement des mesures de sécurité de l'aviation civile et l'élimination des sources d'approvisionnement illicites pour les MANPADS. Si les approches correspondantes diffèrent du point de vue de leur fiabilité et de leur rentabilité statistiques, elles se complètent pour former un régime de protection efficace.

1. Systèmes techniques de contre-mesures installés à bord des aéronefs

106. Plusieurs organisations internationales et régionales, gouvernements et sociétés ont entrepris de mettre au point des systèmes techniques de contre-mesures efficaces, sûrs et économiques pour protéger les aéronefs civils contre les MANPADS. Parmi eux figurent notamment l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui étudie des systèmes antimissile à l'usage de l'aviation civile, et l'OACI, qui effectue des recherches sur l'amélioration de la capacité de résistance des aéronefs à des collisions et à des explosions en vol. Plusieurs États et l'Union européenne ont fait part de leur intention de rédiger des dispositions législatives ou réglementaires pour la protection de l'aviation civile et certains d'entre eux l'ont déjà fait⁶⁴. En général, bien qu'ils entraînent des dépenses pour leur installation et leur fonctionnement, les systèmes de contre-mesures embarqués constituent la seule option qui s'offre aux gouvernements et aux compagnies aériennes pour protéger leurs citoyens, leurs biens et leurs clients dans toutes les régions du monde⁶⁵.

2. Mesures de sécurité de l'aviation civile

107. Il existe un certain nombre de programmes d'assistance technique qui visent à prévenir les attaques aux MANPADS en renforçant les mesures de sécurité de l'aviation civile dans les aéroports. L'OACI, l'OSCE, le Groupe des Huit (G-8) et

⁶² Small Arms Survey, 2004.

⁶³ Exposé de l'OACI, mars 2004, voir <www.osce.org/documents/sg/2004/03/2203_en.pdf>.

⁶⁴ Experts de l'OTAN, de l'OACI et de l'UE lors de la conférence de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les MANPADS, qui a eu lieu en janvier 2004; voir <www.osce.org/events/conferences/ctc_conference>.

⁶⁵ Tous les appareils d'El Al sont équipés de systèmes antimissiles pour un coût estimatif de 1 million de dollars des États-Unis par appareil. Déclaration officielle faite par l'Israel Civil Aviation Authority à CNN, le 24 mai 2004.

d'autres organisations s'emploient à sensibiliser leurs membres à cette question et à tirer parti des compétences qu'ils possèdent. L'OACI a récemment rédigé de nouveaux documents d'orientation sur ce sujet⁶⁶ et estime que, si elles sont correctement appliquées, des mesures générales peuvent atténuer considérablement les risques d'attentats meurtriers et que des mesures complémentaires prises en période de risques accrus pourraient contribuer à réduire encore davantage la menace⁶⁷. Comme les États exercent une influence limitée sur les systèmes techniques de contre-mesures installés à bord des aéronefs étrangers qui utilisent leurs aéroports et ne sont peut-être en mesure de juguler la prolifération des MANPADS que dans une certaine mesure, des dispositifs de sécurité en vol et au sol plus performants constituent une bonne première ligne de défense.

3. Élimination des sources d'approvisionnement illicites

108. Pour empêcher la prolifération des systèmes portatifs de défense aérienne actuels et, surtout, de systèmes futurs plus élaborés au-delà des utilisateurs agréés, les États qui les fabriquent doivent instituer des contrôles rigoureux sur leur exportation. Le risque d'acquisition illicite de systèmes existants doit être réduit encore davantage grâce à l'amélioration de la sécurité des stocks, à la destruction des stocks excédentaires, à un contrôle effectif du commerce licite et à l'élimination du commerce illicite. Les États Membres et les organismes internationaux prennent des mesures diverses pour réaliser ces objectifs, mais on pourrait faire davantage.

109. L'Assemblée générale a adopté des résolutions au sujet des MANPADS en 2003 et en 2004. Dans la résolution 59/90 sur la prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites, l'Assemblée a souligné qu'il importait d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et la vente de ces systèmes. Elle encourageait aussi vivement les États à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques et à détruire les stocks excédentaires.

110. Il y a eu d'autres initiatives internationales. L'OSCE s'est penchée sur les questions relatives au contrôle des exportations, à la destruction des systèmes excédentaires et à la protection des stocks nationaux contre les vols ou les transferts illicites⁶⁸. L'OTAN a joué un rôle dans la destruction d'un certain nombre de stocks excédentaires⁶⁹. Les ministres du Groupe des Huit (G-8) sont convenus de lutter contre la prolifération des MANPADS, ainsi que d'encourager la prise de nouvelles mesures au sein du Groupe de travail sur la sûreté de l'aviation de l'OACI⁷⁰. Le G-8 s'est aussi appliqué à faire accepter plus largement les principes adoptés par les

⁶⁶ *ICAO Journal*, vol. 59, n° 7, 2004.

⁶⁷ Experts du Gouvernement des États-Unis et de l'OACI lors de la conférence de l'OSCE sur les MANPADS, qui a eu lieu en janvier 2004.

⁶⁸ Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, décisions n° 7/03 de juillet 2003 et n° 3/04 de mai 2004.

⁶⁹ Rapport sur le Plan d'action du Partenariat contre le terrorisme, Sommet de l'OTAN tenu à Istanbul en juin 2004.

⁷⁰ Plan d'action du G-8 visant à renforcer la sécurité des transports et le contrôle des systèmes portatifs de défense aérienne, Sommet d'Évian (2003) et Initiative du G-8 pour la facilité et la sécurité des voyages internationaux, Sommet de Sea Island (2004).

33 membres de l'Arrangement de Wassenaar⁷¹ sur le contrôle des exportations, lesquels prévoient notamment l'obligation d'appliquer les dispositifs de contrôle des performances techniques et/ou du tir pour les nouveaux MANPADS qui seront conçus en vue de prévenir une utilisation non autorisée⁷².

111. L'Équipe de surveillance recommande que le Conseil, faisant fond sur ces activités internationales, oblige les États à établir, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne, à améliorer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des stocks de ces systèmes d'armes, à en interdire le transfert à des groupes non étatiques, à adopter des mesures pour éliminer les stocks excédentaires, ainsi qu'à empêcher Al-Qaida, les Taliban et leurs associés de se procurer de tels systèmes d'armes par des moyens illégaux et à prévenir leur transfert illicite à ceux-ci en améliorant les échanges d'informations.

D. Explosifs commerciaux et artisanaux

112. Al-Qaida et ses associés utilisent couramment des explosifs disponibles dans le commerce et des explosifs artisanaux (voir encadré 5). Par exemple, les auteurs des attentats perpétrés à Istanbul en novembre 2003 affirment qu'ils avaient initialement l'intention d'utiliser de la dynamite, mais que le souci de leur sécurité opérationnelle les a empêchés d'en obtenir une quantité suffisante et qu'ils ont dû se rabattre sur des engrais commerciaux⁷³. Malgré certains inconvénients, les composés disponibles dans le commerce ou de fabrication artisanale se sont révélés être des produits de remplacement efficaces pour les explosifs de type militaire et l'on peut trouver des instructions sur la fabrication d'engins explosifs improvisés à partir de tels produits sur l'Internet, même si les compétences acquises dans les camps d'entraînement afghans sont moins accessibles à l'heure actuelle.

Encadré 5

Attentats à l'explosif perpétrés en 2003-2004 : analyse comparative de cas concrets

On trouvera dans le tableau ci-après des informations sur certains attentats terroristes notables commis depuis le deuxième semestre de 2003 par des groupes qui ont des liens avec Al-Qaida ou ont adopté ses méthodes. Elles illustrent des cas d'utilisation d'explosifs de type militaire, commercial ou artisanal.

⁷¹ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

⁷² Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne, Assemblée plénière de l'Arrangement de Wassenaar, 2003.

⁷³ *Source* : Équipe spéciale antiterroriste de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est.

<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Méthode</i>	<i>Nature de l'explosif primaire</i>
12 mai 2003	Riyad	Attentat-suicide à la voiture piégée, trois objectifs	Militaire ^a
16 mai 2003	Casablanca (Maroc)	Attentat-suicide, cinq objectifs	Artisanale ^b
5 août 2003	Jakarta	Voiture piégée, hôtel Marriott	Militaire, avec un élément improvisé ^c
8 novembre 2003	Riyad	Attentat-suicide à la voiture piégée	Militaire ^d
15 novembre 2003	Istanbul (Turquie)	Attentat-suicide à la voiture piégée, deux objectifs	Artisanale ^e
20 novembre 2003	Istanbul (Turquie)	Attentat suicide à la voiture piégée, deux objectifs	Artisanale ^f
11 mars 2004	Madrid	Attentat à la bombe, quatre trains	Commerciale ^g
9 septembre 2004	Jakarta	Attentat-suicide à la voiture piégée, ambassade d'Australie	Artisanale, avec des explosifs militaires utilisés comme détonateurs ^c

^a Responsable militaire américain cité dans un rapport du Congressional Research Service (IB93113), 16 mai 2003.

^b Porte-parole du Gouvernement marocain (22 mai 2002), cité dans le Terrorism Watch Report du magazine *Jane*.

^c Source officielle indonésienne.

^d Ambassade du Royaume d'Arabie saoudite, <www.saudiembassy.net/2004News/Statements/StateDetail.asp?cIndex=422>.

^e Cabinet du Premier Ministre, <www.byegm.gov.tr/yayinlarimiz/chr/ing2003/11/03x11x18.htm>.

^f Informations recueillies auprès de l'Équipe spéciale antiterroriste de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est.

^g Sources officielles espagnoles.

113. Bien qu'il soit difficile d'établir une réglementation efficace pour les biens à double usage, l'Équipe de surveillance estime qu'il est possible d'adopter de nouvelles mesures qui limiteraient l'aptitude d'Al-Qaida et des Taliban à utiliser des explosifs commerciaux ou artisanaux tels que le nitrate d'ammonium.

114. Le nitrate d'ammonium peut être acheté sans difficultés pour un prix modique dans la plupart des pays en tant qu'engrais. Il sert fréquemment à la fabrication de produits explosifs commerciaux et, lorsqu'il se présente sous forme granulaire, il suffit de le mélanger à du fioul en quantité appropriée pour qu'il devienne dangereux. Des terroristes l'ont utilisé dans la fabrication de bombes pour de nombreux attentats, notamment celui perpétré en 1995 à Oklahoma City et ceux commis à Istanbul en novembre 2003. On a constaté que des sympathisants d'Al-Qaida arrêtés au Royaume-Uni en mars 2004 parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir planifié une explosion massive dans le centre de Londres avaient acquis et stocké

près d'une demi-tonne de nitrate d'ammonium⁷⁴. Le complot démasqué en Jordanie en avril 2004 mettait également en jeu de grandes quantités de ce composé⁷⁵.

115. En dehors des achats légitimes, des quantités importantes de nitrate d'ammonium sont dérobées de temps à autre chez des commerçants et sur des sites de stockage divers. Dans certains pays, on a déjà demandé aux fournisseurs de signaler tous les achats suspects, de limiter les quantités vendues à des particuliers et de renforcer la sécurité de leurs stocks⁷⁶, mais il est nécessaire d'adopter des normes réglementaires pour que ces mesures de sécurité soient appliquées de manière uniforme, et d'exercer un contrôle. Dans cette optique, le Royaume-Uni a adopté un règlement intitulé « Ammonium Nitrate Materials (High Nitrogen Content) Safety Regulations » [Règlement relatif à la sécurité des matières à base de nitrate d'ammonium (à forte teneur en azote)] en 2003⁷⁷. Ce texte établit des normes et des mécanismes de contrôle certifiables pour les produits et composés à base de nitrate d'ammonium, en particulier ceux qui contiennent une quantité d'azote équivalente à plus de 28 % de leur poids. Étant donné que les explosifs improvisés représentent une menace et qu'il est possible de l'atténuer par des mécanismes de réglementation nationaux, l'Équipe recommande que le Conseil engage vivement les États à échanger des informations sur les meilleures pratiques législatives en vigueur dans ce domaine, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des règles de sécurité régissant la fabrication et la vente de produits à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote.

116. L'Équipe de surveillance note également que le rapport de 1999 du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155) contient de nombreuses recommandations qui, si elles étaient appliquées, tendraient à renforcer considérablement la mise en œuvre de l'embargo sur les armes. Aussi recommande-t-elle que le Conseil de sécurité ajoute les armes légères et les armes portatives, y compris les explosifs, au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et exhorte les États à prendre les mesures ci-après en ce qui concerne les explosifs classiques : créer des bases de données nationales faisant foi sur les explosifs et les réglementations connexes; relier les bases de données et les points de contact nationaux entre eux de manière à constituer un réseau international; instituer, au niveau national, un contrôle sur tous ceux qui interviennent dans les circuits de fourniture d'explosifs; échanger des informations sur les activités des acteurs illicites; adopter des normes minima pour le marquage et le traçage des explosifs; améliorer la gestion et la sécurité des stocks; et pratiquer une coopération technique aux niveaux régional et bilatéral.

E. Al-Qaida et les armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

117. L'Équipe de surveillance demeure convaincue qu'Al-Qaida continue d'être vivement intéressée par l'acquisition d'armes chimiques, biologiques, radiologiques

⁷⁴ Site Web de la Police de Londres : <www.met.police.uk/pns/DisplayPN.cgi?pn_id=2004_0043>.

⁷⁵ Informations communiquées par un responsable jordanien à l'Équipe de surveillance.

⁷⁶ Par exemple, le FBI a sollicité le concours de l'Agricultural Retailers Association à cette fin, selon des informations citées dans <www.geaps.com/ingrain/2001/oct01_industry_03.cfm>.

⁷⁷ Statutory Instrument No. 1082, 2003, <www.legislation.hmso.gov.uk/si/si2003/20031082.htm>.

et nucléaires (CBRN), au vu de ses déclarations et de sa doctrine⁷⁸. L'inquiétude que cela inspire s'est traduite par l'inclusion dans la Liste récapitulative de deux individus qui ont des connaissances techniques sur les armes de destruction massive⁷⁹. Des groupes associés à Al-Qaida au Royaume-Uni et en Jordanie étaient d'ailleurs sur le point d'organiser de tels attentats⁸⁰. Il semble que l'on réussira tôt ou tard à orchestrer une attaque chimique, biologique, radiologique ou nucléaire.

Encadré 6

En janvier 2003, un complot fomenté pour commettre un attentat biologique au Royaume-Uni a été déjoué grâce à une intervention conjointe de la Brigade antiterroriste et de la Brigade spéciale de la Police de Londres et du Service de la sûreté, dirigée par des services de renseignements. Les agents ont arrêté sept personnes et saisi une quantité de produits suspects qui contenaient de la ricine. La ricine peut être mortelle si elle est ingérée, inhalée ou injectée; il n'existe pas d'antidote.

Sources : Porte-parole officiel du Premier Ministre britannique et Police de Londres (Metropolitan Police), 7 janvier 2003.

118. Par sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a pris des mesures pour empêcher que des acteurs non étatiques puissent avoir accès à des armes de destruction massive, préconisé l'établissement de listes de contrôle nationales et créé un comité chargé de faire appliquer les décisions adoptées. L'Équipe de surveillance a déjà évoqué les synergies que l'on pourrait établir entre ses travaux et ceux du nouveau comité avec le Président de cet organe et elle envisage avec plaisir de coopérer de toutes les façons possibles pour que la menace inhérente à l'utilisation de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés soit dûment écartée. Elle a effectué des recherches considérables sur cette question et espère pouvoir présenter des recommandations concrètes dans son rapport de juin 2005, date à laquelle son rôle à l'égard du Comité aura été clarifié.

VIII. Interdiction de voyager

119. L'Équipe de surveillance prend note des conclusions de la Commission d'enquête sur les attentats du 11 septembre qui estime que « l'interdiction de voyager constitue une arme aussi efficace que le gel des avoirs pour combattre les terroristes⁸¹ ». L'interdiction de voyager prononcée par le Conseil de sécurité contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes qui leur sont associées constitue certainement une mesure des plus efficace pour lutter contre le terrorisme mais l'Équipe juge

⁷⁸ Review of intelligence on weapons of mass destruction, UK House of Commons, 14 juillet 2004.

⁷⁹ Sultan Bashir-Ud-Din Mahmood, scientifique de haut niveau spécialiste du nucléaire et Yazid Sufaat, biochimiste. Voir US Terrorist Financing Fact Sheet, <www.ustreas.gov/rewards/pdfs/terroristlists/list6.pdf>; National Commission on Terrorist Attacks upon the United States, the 9/11 Commission report, p. 151.

⁸⁰ Informations officielles communiquées par la Police de Londres et des responsables jordaniens.

⁸¹ Rapport de la Commission d'enquête sur les attentats du 11 septembre, p. 385.

qu'elle peut et devrait être renforcée si l'on veut relever les défis qui se posent tant à long qu'à court terme.

A. Aperçu

120. Alors que la communauté internationale affine ses stratégies de lutte contre le terrorisme, Al-Qaida et les autres terroristes continuent de recourir à des méthodes tant traditionnelles que novatrices pour circuler sans être interceptés. La falsification des passeports, visas et autres documents de voyage, les problèmes techniques aux frontières ainsi que le scepticisme, la confusion et d'autres déficiences concernant la Liste récapitulative sont autant d'éléments qui contribuent à ces défaillances.

121. La réponse de la communauté internationale à l'interdiction de voyager comporte des aspects tant positifs que négatifs. Dans les rapports qu'ils ont présentés en application de la résolution 1455 (2003), 93 % des États ont indiqué qu'ils avaient mis en place les mesures juridiques nécessaires à l'entrée en vigueur de l'interdiction de voyager. Même si la description que les États donnaient des mesures juridiques concernées demeurerait souvent vague, il est néanmoins encourageant qu'ils estiment disposer de moyens suffisants pour appliquer cette mesure. Une autre évolution dans le bon sens, que le Comité et le Conseil devraient favoriser, concerne le renforcement de plus en plus réel de la coopération internationale, régionale et bilatérale en vue de protéger les frontières poreuses et de prévenir toute fraude dans ce domaine.

122. Et pourtant, jusqu'à présent aucun pays n'a indiqué avoir pris de mesure d'interdiction de voyager à l'encontre d'une personne figurant sur la Liste⁸². Cela est assez décourageant, compte tenu des articles publiés dans la presse et sur Internet concernant les déplacements de plusieurs personnes figurant sur la Liste et qui ne sont certainement pas tous infondés. En fait, il est assez difficile de croire qu'aucune des 318 personnes⁸³ inscrites sur la Liste n'ait tenté de franchir une frontière nationale au cours de ces quelques dernières années. Dans l'optique de son prochain rapport, en juin 2005, l'Équipe assurera un suivi avec certains des États dans lesquels des personnes figurant sur la Liste se seraient rendues, pour savoir pourquoi ces déplacements n'ont pas été signalés.

B. Portée de l'interdiction de voyager

123. Comme pour les autres aspects des sanctions imposées par l'ONU à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban, le libellé et les conditions de l'interdiction de voyager ont considérablement évolué au cours des années passées. Actuellement, la

⁸² Dans les rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003), cinq États ont indiqué avoir pris des mesures contre des personnes qui tentaient d'entrer sur leur territoire, mais un seul a précisé que la personne concernée figurait sur la Liste. Pour ce qui est de ce cas, en août 1999, les États-Unis avaient refusé l'entrée sur leur territoire à un individu qui, deux ans plus tard, soit en novembre 2001, allait figurer sur la liste établie par l'ONU. Il est bien sûr possible que des États aient arrêté des personnes inscrites sur la Liste sans le signaler à l'ONU, notamment parce que les faits sont antérieurs à la présentation de leurs rapports en application de la résolution 1455 (2003) ou parce qu'ils se sont produits dans l'un des 58 États qui ont omis de fournir un rapport.

⁸³ Ce chiffre ne comprend pas les 115 entités figurant sur la Liste.

résolution 1526 (2004) demande aux États « d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié ».

124. Cependant, de l'avis de l'Équipe, le sens de l'interdiction de voyager soulève encore des questions auxquelles seul le Conseil peut répondre. Comme l'Équipe l'a souligné dans son rapport de juillet 2004 (S/2004/679), les États doivent bénéficier de conseils sur la procédure à suivre lorsqu'un individu figurant sur la Liste est intercepté à leur frontière ou sur leur territoire. S'agissant de ce point, l'Équipe recommande que le Conseil demande aux États d'annuler tout visa ou carte de résident pour tout non-citoyen figurant sur la Liste dont il aura été prouvé qu'il a voyagé à destination d'un État Membre après inscription sur la Liste et de le renvoyer dans le pays de sa nationalité ou provenance, sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une procédure judiciaire dans ledit État, conformément aux conventions et traités internationaux applicables régissant notamment, le droit d'asile, l'extradition et les réfugiés⁸⁴. L'Équipe suggère au Conseil de prévoir une dérogation à ces règles aux fins de l'application des lois, d'enquête ou dans le cadre du renseignement.

C. Documents de voyage

125. L'Équipe est d'avis que la communauté internationale, notamment le Conseil et le Comité, devraient s'intéresser davantage aux falsifications et vols de passeports et de documents de voyage, aux usurpations d'identité et insuffisances en matière de contrôles aux frontières.

1. Falsification et vol de passeports et autres documents de voyage

126. Les services de police ont depuis longtemps mis en évidence un lien direct entre les activités terroristes et l'utilisation de documents de voyage volés ou falsifiés. Les exemples de terroristes et autres personnes associées à Al-Qaida voyageant à l'aide de tels documents abondent, notamment celui de Lionel Dumont⁸⁵.

⁸⁴ Dans son rapport du mois de juillet (S/2004/679, par. 86), l'Équipe de surveillance a recommandé que, « sous réserve d'examen plus approfondi des aspects juridiques », une nouvelle mesure de sanction consistant en un accord international à l'effet qu'aucun pays n'accorde l'asile à quiconque figure sur la Liste récapitulative pourrait être envisagée. Comme l'Équipe l'a également fait remarquer, cette question soulève des problèmes complexes relevant des conventions et du droit international sur l'asile, l'extradition et les réfugiés. L'Équipe de surveillance s'engage à examiner cette question de manière plus approfondie et à rendre compte de façon plus définitive dans son rapport de juin 2005.

⁸⁵ Un autre exemple récent est celui d'un Australien de 31 ans mis en examen pour infraction liée au terrorisme par les autorités de son pays en novembre 2003. La police fédérale australienne fait valoir qu'entre novembre 2002 et janvier 2003, alors qu'il se trouvait à l'étranger, l'homme a intentionnellement obtenu des fonds d'Al-Qaida et falsifié son passeport pour éviter d'être repéré par les autorités. L'affaire est toujours en instance. Voir <www.afp.gov.au/afp/page/Media/2004/mr18112004arrestterroristsupportermelb.pdf>.

Encadré 7

Le nom de Lionel Dumont, ressortissant français, a été inscrit sur la Liste récapitulative le 25 juin 2003. Avant cela, il était déjà connu pour avoir commis toute une série d'infractions pénales et avait été condamné pour meurtre, évasion et participation à une organisation ayant un lien direct avec le Groupe Islamique Armé (GIA), entité figurant sur la Liste, ainsi qu'à d'autres groupes présents en Europe. Il a mis en place des infrastructures visant à soutenir des organisations terroristes islamistes opérant dans les pays ci-après : Afrique du Nord, France, ex-Yougoslavie, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni et Belgique, recruté des individus pour les former à des activités terroristes et au combat en Afghanistan et en ex-Yougoslavie. Lié à de nombreux autres groupes figurant sur la Liste, en janvier 2003, il a été condamné par un tribunal italien à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour ses activités liées au terrorisme.

Bien que figurant sur la Liste de l'ONU et recherché pour s'être évadé de prison et avoir commis plusieurs crimes en France et en Italie, Dumont a réussi à quitter l'Italie et à entrer au Japon à l'aide d'un passeport volé à un ressortissant français. Il s'est rendu au Japon à plusieurs reprises en 2002 et en 2003 en présentant ce même passeport falsifié. Il a résidé au Japon et a ouvert un compte bancaire sous une fausse identité. Par la suite, il s'est rendu en Allemagne où il a été arrêté en décembre 2003. Il a ensuite été extradé vers la France où il est en instance de jugement.

Sources : Informations fournies par les États Membres à l'Équipe de surveillance.

127. En se penchant sur la question de la falsification des documents de voyage, le Conseil de sécurité devrait tirer parti des travaux déjà réalisés par Interpol, le G-8⁸⁶ et autres organismes multinationaux. L'Équipe de surveillance étudie avec Interpol les meilleurs moyens de coordonner les efforts de lutte contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes qui leur sont associées et peut décrire plusieurs systèmes actuellement en place susceptibles d'améliorer l'efficacité du régime des sanctions.

128. En 2002, après avoir procédé à une analyse des modes de déplacement des terroristes, Interpol a créé une base de données sur les documents de voyage volés et perdus afin de faciliter l'échange d'informations au niveau international. De nombreux gouvernements et organisations internationales ont approuvé son utilisation, notamment les ministres du Groupe des Huit, l'Union européenne et des

⁸⁶ Lors d'un sommet convoqué en juin 2004, le G-8 est convenu d'une initiative pour la facilité et la sécurité des voyages internationaux, soit un plan d'action en 28 points visant notamment à mieux sécuriser les documents de voyage; à remplacer les capacités nationales d'analyse et la coopération internationale pour garantir la sécurité des voyages; à mettre en place un réseau de partage d'informations et permettant de répondre aux problèmes de sécurité urgents; et à évaluer et renforcer la sécurité des aéroports et des ports. Le G-8 a également réaffirmé son soutien aux normes internationales élaborées par l'OACI et l'OMI. Voir le site Internet : <www.g8usa.gov/pdfs/safti.PDF>.

douzaines d'autres pays⁸⁷. L'Équipe estime que le Conseil et le Comité devraient faire de même.

129. La base de données d'Interpol regroupe actuellement des informations sur environ 6,1 millions de documents de voyage provenant de 54 pays. Près de 430 000 de ces documents volés ou perdus sont vierges, notamment un grand nombre de passeports. Etant donné qu'il est très facile d'ajouter des photographies, des descriptions et des noms d'emprunt sur ces documents, ils sont particulièrement recherchés par les terroristes et autres criminels. Les 182 États membres d'Interpol peuvent accéder 24 heures par jour, sept jours par semaine et toute l'année à toutes les informations relatives aux documents perdus ou volés⁸⁸. Pourtant, seuls 54 États fournissent des informations pour cette base de données, c'est-à-dire que bien plus des deux tiers des États membres d'Interpol (et de l'ONU) ne les partagent pas au plan international⁸⁹. Comme le Secrétaire général d'Interpol l'a souligné, « l'absence de partage d'informations aussi importantes revient à donner carte blanche aux terroristes pour planifier et exécuter leurs actes »⁹⁰.

130. En conséquence, l'Équipe recommande au Conseil de sécurité de prier les États Membres de l'ONU : a) de devenir membre d'Interpol; b) d'enregistrer le vol ou la perte de passeports et autres documents de voyage volés auprès d'Interpol; c) de vérifier que les passeports et autres documents de voyage volés ou perdus sont invalidés immédiatement, de préférence par voie électronique au plan national et/ou international; et d) d'appliquer les normes internationales, telles que celles préconisées par l'OACI et Interpol, pour l'émission, la délivrance et la réglementation des passeports et autres documents de voyage.

2. Demande de visas et autres documents de voyage

131. Outre l'annulation des visas et cartes de résident pour tout non-citoyen d'un État figurant sur la Liste, comme préconisé ci-dessus au paragraphe 124, l'Équipe recommande au Conseil d'inciter les États à ajouter une question aux formulaires de demande de visa, d'entrée ou de transit et autres formulaires de voyage et d'entrée pour demander si la personne concernée figure sur la Liste récapitulative (ou sur toute autre liste de terroristes régionale ou nationale). En cas de réponse affirmative, l'entrée sur le territoire de l'État pourrait simplement leur être refusée, sauf dérogation à l'interdiction de voyager. Si la personne déclare faussement ne pas être inscrite sur la Liste, elle est passible d'une peine d'emprisonnement pour fausse

⁸⁷ Pour obtenir des informations détaillées sur les actions menées par Interpol, l'Équipe de surveillance a contacté des responsables de cette organisation et consulté son site Internet, <www.interpol.org>.

⁸⁸ Cette année, Interpol a pris une mesure d'urgence autorisant les agents de sécurité de l'ONU à la consulter pour vérifier que certains documents de voyage ou d'identité n'ont pas été volés, afin de renforcer le contrôle des visiteurs à l'ONU.

⁸⁹ 182 États sont membres d'Interpol, voir <www.interpol.int/Public/Icpo/Members/default.asp>, et l'ONU en compte 191>.

⁹⁰ Discours prononcé par Ronald K. Noble, Secrétaire général d'Interpol, le 4 juin 2004, disponible sur le site Internet d'Interpol <www.interpol.org>. L'Assemblée générale d'Interpol a adopté la résolution n° AG-2004-Res-02 sur la contribution active des États Membres à la base de données des documents de voyage volés.

déclaration sur un document gouvernemental officiel⁹¹. Pendant leur détention, l'État pourrait consulter les autres États afin de décider s'il y a lieu d'engager des poursuites pour fausse déclaration ou de les extraditer vers le pays de leur nationalité, de provenance ou vers tout autre État concerné⁹².

3. Sécurité portuaire

132. Il est également nécessaire de renforcer la sécurité dans les ports pour empêcher les terroristes (et les armes qu'ils entendent utiliser) de voyager vers un État cible (voir encadré 8). Un responsable américain a, par exemple, rapporté le cas de deux attentats-suicide à la bombe commis au début de 2005 par deux personnes qui s'étaient introduites clandestinement en Israël en se cachant dans un conteneur de navire, lesquels ont fait des dizaines de morts. Par ailleurs, en octobre 2001, les autorités italiennes ont découvert un membre présumé d'Al-Qaida caché dans un conteneur en partance pour l'Égypte et à destination du Canada. Outre le terroriste en puissance, le conteneur renfermait des cartes d'aéroport, des laissez-passer pour l'aéroport et un faux certificat de mécanicien d'avion⁹³. Le Conseil et le Comité devraient continuer d'encourager la coopération internationale en améliorant la sécurité maritime, y compris les efforts remarquables déployés par l'Organisation maritime internationale (OMI) et ses 164 États membres⁹⁴.

Encadré 8

En décembre 2004, l'Équipe accompagnée d'un expert du Comité contre le terrorisme, a visité un port maritime de Newark (New Jersey) pour s'informer des récentes initiatives mises en place par le Département américain des douanes et de la protection des frontières en vue de protéger une région directement touchée par les attaques du 11 septembre. Un grand nombre des programmes mis en œuvre dans cette zone portuaire, qui est l'une des premières au monde en termes de fret, concernent directement les sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban, notamment l'embargo sur les armes (et la protection contre les armes de destruction massive) ainsi que l'interdiction de voyager.

⁹¹ L'inculpation de ces personnes dépendrait des circonstances de chaque cas, notamment de la possibilité pour l'État de prouver que celles-ci savaient qu'elles figuraient sur la Liste lorsqu'elles ont attesté le contraire sous serment.

⁹² Cette procédure pourrait également répondre à la question soulevée par l'Équipe dans son rapport précédent (S/2004/679, par. 71), c'est-à-dire de savoir si c'est l'État qui a intercepté l'individu figurant sur la Liste qui doit l'arrêter et le poursuivre ou s'il faut inviter l'État qui est à l'origine de l'inscription sur la Liste à engager une procédure d'extradition. Étant donné que le Comité n'exige aucune norme pénale en matière de preuve pour l'inscription sur la Liste, il pourrait ne pas être possible d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'une personne inscrite sur la Liste et interceptée à une frontière sauf si elle a : a) déclaré faussement ne pas figurer sur un document de voyage; b) violé toute loi nationale applicable interdisant de voyager aux personnes figurant sur la Liste; ou c) se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt international (comme souligné aux paragraphes 138 à 142 ci-après).

⁹³ Déclaration de Robert Bonner, Commissaire des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique, 15 juillet 2004, disponible à l'adresse ci-après : <www.customs.gov/xp/cgov/newsroom/commissioner/speeches_statements/archives/jan172002.xml>.

⁹⁴ Pour de plus amples informations à ce sujet, voir <www.imo.org>.

L'Équipe propose au Conseil et au Comité de recommander que d'autres États Membres envisagent des mesures similaires notamment :

- Un programme conjoint regroupant des responsables des plus importants ports maritimes dans le monde, par lequel les gouvernements américain et étrangers pourraient collaborer pour déceler les conteneurs à haut risque avant qu'ils ne partent pour un port étranger et exiger l'utilisation de conteneurs plus inviolables et plus sécurisés;
- Des modules de radiodétection fixes et mobiles pour contrôler les cargaisons à l'arrivée et au départ et déceler tout armement et matériel à haut risque;
- Une « règle des 24 heures » exigeant aux expéditeurs de transmettre électroniquement toutes les informations figurant sur les connaissements au moins un jour avant le chargement à l'importation ou à l'exportation, permettant ainsi aux douaniers d'évaluer les menaces pour la sécurité avant le chargement des marchandises sur les navires;
- Un programme public-privé par lequel les importateurs, les intermédiaires, les transporteurs aériens, ferroviaires, routiers et maritimes ainsi que les producteurs, notamment, appliquent à l'avance certaines normes de sécurité qui leur permettent d'accélérer les procédures d'exportation et d'importation des produits et de limiter les restrictions.

Sources : Responsables du Département américain des douanes et de la protection des frontières <www.cbp.org>.

D. Autres aspects relatifs à l'interdiction de voyager

133. Les autres aspects de l'interdiction de voyager qui présentent un intérêt sont : les questions techniques concernant la Liste récapitulative; les mouvements des personnes figurant sur la Liste au sein des zones d'exemption de visa et de libre circulation; ainsi que les modalités techniques de coopération avec Interpol. L'Équipe technique se penchera plus avant sur ces questions pour combler les lacunes au niveau de l'application de l'interdiction de voyager à l'échelon mondial et exploiter pleinement les moyens disponibles pour la renforcer par une intensification de la coordination entre les organisations internationales et les États Membres.

1. Liste récapitulative

134. Les problèmes identifiés à cet égard aux paragraphes 28 à 41 ci-dessus concernent divers aspects de l'entrée en vigueur de l'interdiction de voyager. À plusieurs reprises, les États ont indiqué à l'Équipe de surveillance qu'ils étaient préoccupés par l'absence d'identificateurs sur la Liste et ses conséquences sur leur capacité à donner effet à l'interdiction de voyager. L'Équipe réitère sa précédente recommandation, à savoir que le Conseil et le Comité prient les États de continuer à fournir des mises à jour et des informations complémentaires pour que les

identificateurs puissent rendre la Liste aussi fiable que possible. Dans le même temps, toutefois, l'Équipe estime que, dans toute la mesure possible, les États ne devraient pas être autorisés à mettre en avant l'insuffisance d'identificateurs et les autres problèmes techniques de la Liste pour justifier leur non-application de l'interdiction de voyager et des autres sanctions. L'Autriche et les États-Unis ont tous deux signalé que, même s'ils ont inscrit sur leur liste nationale le nom de toutes les personnes figurant sur la Liste récapitulative, ils ont dû omettre, dans certaines bases de données, ceux pour lesquels les identificateurs étaient insuffisants, afin de respecter certains critères techniques⁹⁵. Avec l'accord du Comité, d'autres États pourraient faire de même pendant que le Comité et les États Membres s'efforcent d'améliorer la Liste.

2. Zones de libre circulation et d'exemption de visas

135. L'incidence des zones d'exemption de visa et de libre circulation instaurées dans différentes régions du monde⁹⁶, par exemple au sein de l'Union européenne et entre les États membres de cette dernière et des États non membres de l'UE parties à l'Accord de Schengen⁹⁷, est une question connexe sur laquelle le Comité doit se pencher en ce qui concerne l'interdiction de voyager. L'Union européenne garantit la libre circulation de ses citoyens sur le territoire de ses 25 États membres, alors que l'Accord de Schengen a supprimé les contrôles aux frontières intérieures entre les États signataires et le renforcement des contrôles aux frontières extérieures⁹⁸. Par conséquent, toute personne figurant sur la Liste récapitulative qui réside dans un État membre de l'Union européenne ou signataire de l'Accord de Schengen peut circuler librement dans presque toute l'Europe, sous réserve des contraintes juridiques.

136. En appliquant l'interdiction de voyager, les États signataires de l'Accord de Schengen compensent l'absence de contrôles aux frontières intérieures par des mesures telles que le renforcement de la coopération policière et judiciaire. L'Union européenne prévoit également des limitations au principe de la libre circulation pour

⁹⁵ Voir S/AC.37/2003/(1455)/27, p. 2 et 3; et S/AC.37/2003/(1455)/26, p. 3, 13 et 14.

⁹⁶ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Marché commun austral (MERCOSUR) en Amérique du Sud sont des exemples de zones d'exemption de visa. Des zones similaires ont également été créées par des accords bilatéraux entre certains États membres au sein de la Communauté d'États indépendants et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. L'Équipe de surveillance se propose d'examiner les problèmes que ces zones peuvent éventuellement poser pour l'application de l'interdiction de voyager.

⁹⁷ Les États parties à l'Accord de Schengen comprennent les États membres de l'Union européenne ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède et deux États non membres, l'Islande et la Norvège. Par ailleurs, la Suisse a signé un accord de coopération pour certains aspects des systèmes UE et Schengen, mais n'a pas encore ratifié ce dernier. Outre les modifications concernant les contrôles aux frontières, l'Accord de Schengen prévoit une politique commune en matière de visa pour les États membres et renforce la coopération entre les autorités de police et les autorités judiciaires. Pour plus d'informations sur l'UE et l'Accord de Schengen, voir le site <europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/freetravel/frontiers/wai/fsj_freetravel_schengen_en.htm>.

⁹⁸ L'Union européenne a pris conscience du danger que représente l'ouverture de ses frontières en notant que les activités des organisations criminelles et des groupes terroristes internationaux sont facilitées par cette liberté de circulation dont ils font usage. Voir <europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/police/wai/fsj_police_intro_en.htm>.

des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique⁹⁹. Les autorités de police et judiciaires peuvent également prendre toute mesure appropriée dans le cadre de leurs frontières nationales à l'encontre de toute personne, y compris de leurs citoyens, ayant commis (ou étant soupçonnée d'avoir commis) des infractions terroristes. Les personnes figurant sur la Liste peuvent relever de ces catégories.

137. Alors que les États membres de l'UE et les États parties à l'Accord de Schengen veulent garantir que leurs systèmes offrent une sécurité suffisante pour empêcher la circulation des personnes figurant sur la Liste, l'Équipe a entamé des consultations avec les autorités nationales concernées, et avec les responsables régionaux, et elle entend assurer un suivi avec ces derniers et des responsables d'autres zones d'exemption de visa pour déterminer comment ils donnent effet à l'interdiction de voyager. L'Équipe transmettra ses conclusions au Comité à l'occasion de son troisième rapport, en juin 2005¹⁰⁰.

3. Rôle du système Interpol des notices internationales

138. Interpol publie régulièrement des notices codées à l'aide de différentes couleurs à l'intention de la communauté policière internationale pour l'informer des personnes recherchées pour des activités criminelles ou autres menaces éventuelles. La notice rouge est utilisée pour demander, sur la base d'un mandat d'arrêt, l'arrestation en vue d'extradition de personnes recherchées; la notice bleue est utilisée pour recueillir des informations complémentaires sur l'identité ou les activités illicites d'une personne dans le cadre d'une affaire pénale; la notice verte sert à alerter ainsi qu'à communiquer des informations de police sur des individus ayant commis des infractions pénales et susceptibles de récidiver dans d'autres pays; et les autres notices renvoient à d'autres catégories d'individus recherchés¹⁰¹. Toutes ces notices et informations sur des personnes recherchées sont enregistrées dans la base de données d'Interpol que les polices de ses pays membres peuvent consulter 24 heures sur 24 et sept jours sur sept grâce au système de communication mondial I-24/7. Bien que la couleur de la notice émise pour chaque cas dépend de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une autre procédure, tous les noms des individus ajoutés à la Liste récapitulative en tant que membres d'Al-Qaida, des Taliban, du groupe ben Laden ou qui leur sont associés, méritent en toute évidence d'être notifiés à Interpol¹⁰². Compte tenu de la transmission fréquente d'informations Interpol aux postes frontière par les autorités de police nationales,

⁹⁹ Voir articles 39 (3), 46, 55, 58 (1) (b) du Traité CE; et directive 2004/38/CE.

¹⁰⁰ Cela ne veut pas dire que les États doivent rétablir leurs contrôles aux frontières, mais seulement garantir l'efficacité de leurs lois et procédures nécessaires à l'application des sanctions imposées par l'ONU. Ainsi, même si l'absence de contrôles aux frontières peut faciliter la violation de l'interdiction de voyager au sein de l'espace européen et de l'espace Schengen par une personne figurant sur la Liste, une telle infraction doit être constatée et sanctionnée, étant entendu que l'État doit notamment être en mesure de prouver que la personne sait qu'elle figure sur la Liste. C'est l'un des arguments en faveur de la notification individuelle, si possible, d'un nom figurant sur la Liste établie par l'ONU, comme abordé aux paragraphes 53 à 60 ci-dessus.

¹⁰¹ Fiche pratique d'Interpol sur le système des notices internationales, disponible à l'adresse ci-après : <www.interpol.int/public/ICPO/FactSheets/FS200105.asp>.

¹⁰² Pour le moins, lorsqu'il existe un mandat d'arrêt national à l'encontre d'une personne figurant sur la Liste récapitulative, l'État émetteur devrait demander à Interpol de diffuser, à tous ses États membres, une notice rouge, sur la base d'un mandat d'arrêt international.

cette notice faciliterait à son tour le renforcement des sanctions par les États membres, notamment de l'interdiction de voyager.

139. Pour l'instant, les personnes inscrites sur la Liste ne figurent sur les notices Interpol que sur demande d'un de ses États membres. À l'issue de consultations avec Interpol, l'Équipe propose des recommandations dans trois domaines. Premièrement, comme pour le système Interpol des notices internationales, l'Équipe recommande que l'ONU et Interpol examinent le mémorandum d'accord actuel et, si nécessaire, le complète pour garantir une coopération efficace dans le domaine des notices émises à la demande du Conseil de sécurité (ou du Comité 1267). En fait, des notices sont déjà émises pour des situations comparables, par exemple par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que par le tribunal spécial pour la Sierra Leone pour rechercher les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire¹⁰³. Si ces tribunaux peuvent signer un mémorandum d'accord avec Interpol pour l'émission de notices Interpol, Le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité de se voir octroyer les mêmes droits.

140. Deuxièmement, comme pour la base de données Interpol (qui comprend le système de notices internationales), l'Équipe a déjà fourni une copie de la Liste aux responsables d'Interpol, mais elle suggère au Comité d'adresser une lettre à Interpol, avec la Liste en annexe, pour lui demander officiellement d'ajouter les noms à sa base de données, qu'une notice soit émise ou pas par la suite. Pour satisfaire aux demandes d'informations d'Interpol sur les personnes qu'elle enregistre dans sa base de données, l'Équipe propose que le Comité autorise la communication à Interpol de tous les mémoires et communiqués de presse concernant les individus inscrits sur la Liste. Cette démarche permettrait à Interpol de gérer les informations dont pourraient avoir besoin les officiers de police dans le monde, en cas d'arrestation ou d'enquête sur une des personnes concernées¹⁰⁴.

141. L'Équipe propose également que le Conseil et le Comité préconisent, voire demandent, compte tenu de contraintes légales ou d'impératifs liés au renseignement, aux États Membres d'informer Interpol par le biais de leurs autorités de police nationales, des personnes dont ils proposent l'inscription sur la Liste récapitulative, notamment de celles susceptibles de faire l'objet d'un mandat d'arrêt, ou d'expliquer pourquoi ils ne le font pas. En outre, l'Équipe suggère au Conseil et au Comité de prier les États de soumettre à Interpol, par l'intermédiaire de leurs autorités de police nationales, la notification pertinente et les données d'identification, y compris les profils ADN, les empreintes digitales et les photographies, si possible, des personnes qui figurent déjà sur la Liste. Cette notice pourrait provenir des États qui ont proposé l'inscription du nom, des États d'origine ou de résidence de la personne concernée ou d'un État tiers disposant des informations pertinentes.

142. Troisièmement, pour améliorer la Liste récapitulative, Interpol a accepté de comparer son registre des personnes recherchées avec celle-ci. Si Interpol dispose

¹⁰³ Fiche pratique Interpol GI/02.

¹⁰⁴ Si le Comité approuve cette recommandation, l'Équipe devrait collaborer avec le Secrétariat pour obtenir une copie de tous les mémoires et communiqués de presse concernant les individus figurant sur la Liste pour communication à Interpol. Pour chaque nouvelle inscription, le Secrétariat (ou l'Équipe, le cas échéant) pourrait adresser le mémoire et le communiqué de presse à Interpol assortis d'une note verbale.

d'informations additionnelles concernant les personnes figurant sur la Liste établie par l'ONU, il les transmettra au Comité ou à l'Équipe, dans la mesure où son règlement interne l'y autorise. Cette procédure devrait aider le Comité à garantir que suffisamment d'identificateurs et autres informations pertinentes figurent sur la Liste récapitulative pour permettre aux États une application efficace des sanctions. L'Équipe continuera de coopérer avec Interpol à cet égard, mais elle recommande au Comité de demander à Interpol de vérifier dans sa base de données l'existence de toute information complémentaire concernant les noms inscrits sur la Liste.

IX. Activités menées par l'Équipe d'appui

143. L'Équipe a travaillé en étroite collaboration avec le Comité et lui a fourni une évaluation écrite de la manière dont les États Membres s'étaient acquittés de leurs obligations, en se fondant sur les rapports qu'ils avaient présentés en application de la résolution 1455 (2003), les notes de synthèse rédigées à l'intention du Président lors de ses déplacements et les avis éventuellement sollicités sur d'autres questions. Par ailleurs, elle a beaucoup travaillé avec le Comité et le Secrétariat sur la Liste récapitulative, qu'elle considère comme essentielle au succès du régime des sanctions. À l'issue de vastes consultations avec les États Membres, elle a proposé d'y apporter des modifications et invité les États à y inscrire de nouveaux noms, ce qui a été fait.

144. Depuis son dernier rapport (juillet 2004), l'Équipe s'est rendue dans 12 pays pour comprendre comment ils percevaient la menace posée par le terrorisme et s'efforçaient d'appliquer les sanctions. Elle s'est ainsi rendue en Asie du Sud-Est (Indonésie, Malaisie, Philippines et Singapour), en Afrique (Burkina Faso, Ghana et Nigéria), au Moyen-Orient (Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Yémen), ainsi qu'au Maroc et aux États-Unis¹⁰⁵. Elle est également entrée en contact avec des États qui n'avaient pas jusque-là présenté de rapport au Comité en application de la résolution 1455 (2003). Quatre nouveaux États l'ont fait depuis.

145. L'Équipe a rencontré des représentants de diverses organisations internationales et régionales, dont Interpol, comme indiqué plus haut, et la Commission européenne. Elle a également participé à des réunions et à des conférences avec d'autres groupes multinationaux, parmi lesquels divers organismes régionaux du GAFI et de l'UE. Elle a en outre organisé une réunion avec les services de renseignements et de sécurité de cinq États arabes, afin de débattre de la menace posée par le terrorisme et d'envisager de nouvelles mesures pour y faire face.

146. L'Équipe est en contact fréquent avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme. Elle a ainsi engagé un dialogue permanent avec le Comité contre le terrorisme (CCT) et sa Direction, en échangeant des informations pertinentes, en particulier lorsque les États ont sollicité une aide. Elle a invité des experts du CCT à participer à des réunions sur diverses préoccupations communes. Ils ont ainsi été conviés à une table ronde avec de hauts représentants du Ministère des finances des États-Unis, à un débat avec des scientifiques réalisant

¹⁰⁵ L'Équipe établit des comptes rendus de voyage, qu'elle adresse au Secrétariat pour qu'il les transmette au Comité. Elle peut sur demande faire un exposé oral pour compléter ces informations.

une étude sur la lutte contre le financement des actions terroristes pour le compte du Gouvernement norvégien et à une visite des ports des États de New York et du New Jersey, afin d'observer les dernières mesures mises en place par le service des douanes et de police des frontières des États-Unis. L'Équipe est également en contact étroit avec l'ONUSC, son Service de prévention du terrorisme et ses bureaux extérieurs dans le territoire des États Membres (échanges fructueux sur des questions telles que le rôle joué actuellement par la culture illicite de drogues dans le financement du terrorisme)¹⁰⁶. Elle a fréquemment échangé des informations avec le Programme mondial contre le blanchiment d'argent de l'ONUSC, l'un reprenant le mandat de l'autre à certaines réunions internationales lorsque l'un ou l'autre ne pouvait être présent.

147. Après de longues consultations, l'Équipe et le Secrétariat sont parvenus à un accord sur la conception d'une base de données qui permettrait de stocker et de gérer les informations recueillies par l'Équipe auprès des 191 États Membres, ainsi que les données relatives aux organisations internationales et régionales compétentes. Il est prévu que cette base de données réponde également aux besoins d'autres organismes des Nations Unies.

X. Activités futures

148. D'ici à la parution de son prochain rapport, prévu en juin 2005, l'Équipe continuera à s'acquitter des deux principaux aspects de son mandat : surveiller l'application par les États Membres du régime des sanctions et adresser des recommandations au Conseil de sécurité sur la manière dont ces mesures pourraient être améliorées. En ce qui concerne le premier point, l'Équipe continuera à intervenir auprès des États Membres, notamment en leur rendant visite. En ce qui concerne le second, l'Équipe s'attaquera aux questions abordées dans le présent rapport, notamment en travaillant avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) sur le problème des armes susceptibles de faire un très grand nombre de victimes.

149. Un autre domaine de plus en plus préoccupant est l'utilisation d'Internet, qui représente pour Al-Qaida le moyen idéal de recruter des membres et de communiquer avec ses partisans. Par Internet, l'organisation peut collecter des fonds, former des combattants et planifier et exécuter des opérations terroristes, en courant un risque très faible de se faire prendre et sans avoir besoin de voyager. C'est un outil idéal de mise en réseau. Internet permet à un petit groupe de fanatiques religieux d'influencer un groupe bien plus nombreux, sans dépenser beaucoup d'argent ni faire beaucoup d'effort (voir annexe 5).

150. Dans la mesure où le régime des sanctions vise à limiter les moyens dont disposent Al-Qaida et les Taliban pour poursuivre leurs opérations, l'Équipe est d'avis que le Conseil de sécurité cherche comment combattre cette dérive de l'utilisation d'Internet. Elle est consciente que la prévention de l'usage criminel d'Internet pose des difficultés considérables, d'ordre juridique, éthique et pratique,

¹⁰⁶ Les bureaux extérieurs de l'ONUSC se trouvent dans des régions qui intéressent tout particulièrement l'Équipe. Le Bureau régional pour l'Afrique de l'Est, basé à Nairobi, couvre huit des États Membres d'Afrique de l'Est qui n'ont pas présenté de rapport en application de la résolution 1455 (2003). L'Équipe a adressé la liste des États n'ayant pas présenté de rapport au Service de prévention du terrorisme, qui a accepté d'apporter son concours pour inciter les États retardataires à s'acquitter de cette obligation.

et que des mesures sont prises actuellement en ce sens dans d'autres domaines, notamment celui de la pornographie mettant en scène des enfants. Elle propose d'étudier ces questions plus attentivement, avant l'établissement de son rapport en juin et la fin de son mandat, avec la coopération des États Membres et des organismes internationaux concernés, dans le but de faire des propositions concrètes qu'examinerait le Conseil. Il s'agira éventuellement d'étudier les points suivants :

- a) Limiter l'accès des personnes et des entités inscrites sur la Liste récapitulative à certains services d'Internet;
- b) Soumettre les fournisseurs de services Internet au devoir de diligence et à l'obligation de connaître leurs clients;
- c) Faire clairement savoir que ceux qui fournissent des services Internet propres à encourager des actes terroristes au service des objectifs d'Al-Qaida et des Taliban courent le risque de se voir inscrits sur la Liste récapitulative.

151. L'Équipe espère répéter avec succès son initiative en réunissant de hauts représentants des services de renseignements et de sécurité de différentes régions du monde, afin qu'ils échangent leurs points de vue sur l'efficacité du régime des sanctions et la manière de l'améliorer. Grâce à ces groupes régionaux, le Comité et le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de l'Équipe d'appui, auront accès à une mine de renseignements et de compétences spécialisées, qui fourniront non seulement une analyse détaillée de la nature de la menace mais aussi des idées concrètes sur les actions à mener à l'avenir, qui reposeront sur une véritable compréhension des points forts et des points faibles d'Al-Qaida et des terroristes qui lui sont associés.

152. La réunion qui a rassemblé de hauts représentants des services de renseignements et de sécurité de plusieurs pays arabes a montré à quel point ces derniers étaient désireux de travailler avec le Conseil de sécurité pour lutter contre des menaces qu'ils se savaient incapables de combattre seuls. Les participants sont convenus qu'il était absolument impératif d'empêcher la circulation de documents extrémistes et de contrer le message de propagande d'Al-Qaida. Ils ont admis qu'il n'y avait pas grand-chose à faire pour empêcher l'organisation d'exploiter les conflits existants, mais ont cherché quelles mesures concrètes pouvaient être prises pour contrer son message subversif, en proposant par exemple de mettre en avant les dignitaires religieux modérés et de diffuser des déclarations émanant de terroristes repentis. Ils jugeaient utile de compléter et de mettre à jour la Liste récapitulative et d'explorer de nouveaux moyens de s'attaquer aux communications d'Al-Qaida et à l'exploitation faite par l'organisation et ses associés des lois relatives aux réfugiés et au droit d'asile. Ils sont convenus d'examiner de nouvelles idées et de se réunir à nouveau en 2005.

153. L'Équipe espère aussi que le Comité l'autorisera à mettre en place un mécanisme visant à impliquer un plus grand nombre d'États Membres dans ses travaux. Elle pense que les États accueilleront favorablement cette initiative et réagiront positivement lorsqu'ils seront invités à apporter leur concours à la Liste et à d'autres aspects du travail réalisé par le Comité. Grâce à cela, le régime de sanctions recevra un plus large soutien de la part des États Membres, qui se sentiront davantage enclins à l'appliquer.

154. L'Équipe cherchera également à savoir plus précisément quels sont les États qui pourraient faire davantage pour appliquer les sanctions, mais qui, pour une

raison ou pour une autre, préfèrent s'abstenir. Elle tentera de les inciter à expliquer l'importance que revêt à leurs yeux le travail du Comité et les objectifs qu'il poursuit. Si elle n'y parvient pas, elle adressera des suggestions au Comité sur la manière dont il pourrait les convaincre de contribuer davantage aux actions menées à l'échelle internationale pour combattre Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

Annexe I

Questionnaire proposé à remplir par les États au sujet de chaque individu ou entité inscrit sur la Liste récapitulative

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification par les Nations Unies de l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste, chaque État Membre doit remplir le questionnaire ci-joint* et l'envoyer au Comité.

Nom de l'individu ou de l'entité inscrit(e) : _____

1. Ce nom a-t-il été ajouté à la liste nationale, au registre, à la base de données, etc. de votre pays? Oui _____ Non _____
2. Ce nom a-t-il été communiqué à votre banque centrale et à toutes les autres banques de votre pays? Oui _____ Non _____
3. Ce nom a-t-il été communiqué aux établissements financiers autres que les banques à savoir caisses de pension, compagnies d'assurances et sociétés de crédit-bail, bureaux de change, sociétés de placement et coopératives d'épargne? Oui _____ Non _____
4. Ce nom a-t-il été communiqué à d'autres sociétés et professions à savoir comptables, avocats, administrateurs de fonds, registres de commerce, conseillers financiers, négociants en marchandises de valeur, agents immobiliers, conseillers fiscaux et agents de voyage?
Oui _____ Non _____
5. Ce nom a-t-il été communiqué aux systèmes parallèles de transfert de fonds?
Oui _____ Non _____
6. Ce nom a-t-il été communiqué aux organisations caritatives?
Oui _____ Non _____
7. Les institutions énumérées plus haut (questions 2 à 6) ont-elles vérifié que ce nom n'apparaissait pas en regard d'avoirs ou de transactions?
Oui _____ Non _____
8. Lorsque ce nom a été communiqué aux institutions précitées, ces dernières ont-elles été engagées à notifier les autorités en cas de rapprochement?
Oui _____ Non _____
9. Des avoirs associés à ce nom ont-ils été localisés?
Oui _____ Non _____ Dans l'affirmative, préciser le montant _____
10. Des avoirs associés à ce nom ont-ils été gelés? Oui _____ Non _____
Dans l'affirmative, préciser le montant _____
Sans objet (aucun avoir localisé) _____

* Veuillez répondre à chaque question de façon complète sauf si vous en êtes empêché par les règles concernant le secret du renseignement, les exigences d'une enquête ou le droit national. Vous pouvez au besoin soumettre des renseignements supplémentaires sur feuilles volantes.

11. Ce nom a-t-il été communiqué aux ambassades, aux consulats, aux douanes, à la police des frontières, à tous les points d'entrée sur le territoire national?
Oui _____ Non _____
12. A-t-on localisé cet individu/cette entité sur votre territoire national, à la frontière ou à d'autres points d'entrée?
Oui _____ Non _____ Dans l'affirmative, donner des précisions y compris le cas échéant l'adresse et autres coordonnées
13. Ce nom a-t-il été communiqué aux responsables de l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes? Oui _____ Non _____
14. Avez-vous des renseignements ou éléments d'information complémentaires concernant ce nom? Oui _____ Non _____
Dans l'affirmative donner des précisions
15. Si la réponse à n'importe quelle question (autre que les questions 9, 12 et 14) est négative, donner des explications et des précisions.

Nom de l'État Membre _____
Nom, adresse, numéro de téléphone _____
et adresse électronique du fonctionnaire _____
chargé de remplir le présent _____
questionnaire _____

Annexe II

Procès intentés par des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative ou intéressant lesdites personnes et entités

A. Union européenne

1. Dans les affaires touchant l'Union européenne, les motifs généralement avancés étaient les suivants : la violation des droits fondamentaux de la personne, particulièrement le droit à un procès juste et équitable et, dans un cas, le droit à la révolte; les droits de propriété au sein de la Communauté européenne; les principes communautaires de subsidiarité et de proportionnalité; les droits à la réputation, à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Au moins quatre de ces affaires concernaient directement la Liste récapitulative, les plaintes alléguant que le Conseil de l'Union européenne ou la Commission de la communauté européenne avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant une réglementation pour appliquer les sanctions financières du Conseil de sécurité à des personnes et entités figurant sur la Liste. Dans les affaires susmentionnées, les plaignants ont affirmé que le Conseil ou la Commission n'était pas habilité à décider de la manière dont leurs États membres devaient appliquer les sanctions de l'ONU. La Cour de justice devrait statuer en 2005 sur ces affaires qui sont résumées ci-après.

2. Dans l'affaire n° T-306/01^a, trois des requérants – Abdirisak Aden, Abdulaziz Ali et Ahmed Yusuf – étaient des citoyens suédois d'origine somalienne, tandis que le quatrième requérant, Al Barakaat International Foundation, était une association de droit suédois à but non lucratif qui, notamment, facilitait les transactions financières entre la Suède et la Somalie : les requérants ont fait valoir que a) le Conseil avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant la réglementation portant application de la résolution 1333 (2000); et b) dans la mesure où le Conseil n'avait pas cherché à déterminer pourquoi ces sanctions financières avaient été imposées aux requérants, le principe fondamental du droit à un procès juste et équitable avait été méconnu. Les noms des deux premiers requérants ont été retirés de la Liste de l'ONU, tandis que ceux des deux derniers continuent d'y figurer. [Sur la Liste récapitulative de l'ONU, le premier requérant figure à la section E (retrait de la Liste); le deuxième requérant figure également à la section E (retrait de la Liste); le troisième requérant figurerait à la section C sous le nom d'Ali Ahmed Yusuf; et le quatrième requérant figurerait à la section D sous la dénomination de Barakaat International Foundation].

3. Dans l'affaire n° T-315/01^b, le requérant, Yassin Abdullah Kadi, un citoyen saoudien qui détient d'importants intérêts financiers au sein de l'Union européenne, a fait valoir que les sanctions qui lui avaient été appliquées aux termes de la réglementation pertinente du Conseil et de la Commission violaient les droits fondamentaux de propriété que lui reconnaissait la Communauté européenne, son droit à un procès juste et le principe communautaire d'un examen judiciaire effectif,

^a Affaire n° T-306/01 (*Abdirisak Aden et trois autres c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*) JO C 44 du 16 février 2002 et JO C 35 du 7 février 2004.

^b Affaire n° T-315/01 (*Yassin Abdullah Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*) JO C 56 du 2 mars 2002 et JO C 35 du 7 février 2004.

dans la mesure où il ne disposait d'aucun recours pour contester les éléments de preuve utilisés pour l'inscrire sur la Liste. [Sur la Liste de l'ONU, le requérant semble figurer à la section C sous le nom de Yasin Al-Qadi].

4. Dans l'affaire n° T-318/01^c, le requérant, Omar Mohamed Othman, citoyen jordanien vivant au Royaume-Uni, a engagé une action contre le Conseil et la Commission aux motifs qu'ils avaient abusé de leurs pouvoirs en adoptant la réglementation visant à geler les avoirs liés aux Taliban et à l'Afghanistan et en désignant le requérant dans ladite réglementation, que ses droits fondamentaux avaient été violés et que les mesures prises étaient disproportionnées et en violation du principe de subsidiarité. [Sur la Liste de l'ONU, le requérant figure apparemment à la section C sous le nom de Uthman Omar Mahmoud].

5. Dans l'affaire n° T-253/02^d, les comptes bancaires du requérant, Chafiq Ayadi, qui résidait en Irlande, ont été gelés. Il oppose au Conseil ce qui suit : a) les sanctions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'Al-Qaida et al. ne s'imposaient pas aux États Membres de l'ONU, qui pouvaient librement décider de la suite à réserver à l'appel du Conseil de sécurité; b) le droit communautaire ne permettait pas au Conseil de promulguer ladite réglementation et le Conseil avait donc abusé de ses pouvoirs; et c) la réglementation enfreignait les principes fondamentaux du droit communautaire, en particulier les principes de subsidiarité et de proportionnalité et le respect des droits de l'homme. [Sur la Liste de l'ONU, le requérant semble figurer à la section C sous le nom d' Ayadi Shafiq Ben Mohamed.]

6. Dans l'affaire n° 49/04^e, le requérant, Faraj Hassan, résident du Royaume-Uni, a contesté le gel de ses avoirs décidé aux termes de la réglementation adoptée par le Conseil, au motif que cette réglementation violait a) son droit fondamental à jouir de sa propriété, de sa famille et de sa vie privée; b) son droit à un procès juste ou à une mesure compensatoire effective; et c) le principe de proportionnalité. [Sur la Liste de l'ONU, le requérant figure apparemment à la section C sous le nom de Faraj Farj Hassan Al Saadi].

B. Italie

7. Une action a été intentée devant un tribunal italien à l'encontre du Gouvernement italien concernant l'inscription d'un nom sur la liste de l'ONU. En janvier 2003, Nasco Business Residence Center SAS a intenté une action en justice devant le tribunal de Milan contre le Ministère italien de l'économie et des finances. Nasco, qui appartient à Nasreddin Ahmed Idris (inscrit sur la liste de l'ONU), a demandé le déblocage de ses fonds qui avaient été gelés et son retrait de la liste de l'Union européenne (qui intègre automatiquement la liste de l'ONU et ses mises à jour). La société a soutenu qu'il n'existait pas de motifs sérieux pour l'inscrire sur la liste et que cette inscription violait le Traité de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme (le droit à la propriété et la liberté dans le domaine de l'initiative économique) et la Constitution italienne. Le tribunal a rejeté

^c Affaire n° T-318/01 (*Omar Mohamed Othman c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*) JO C 68 du 16 mars.2002.

^d Affaire n° T-253/02 (*Chafiq Ayadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*) JO C 289 du 23 novembre 2002.

^e Affaire n° T-49/04 (*Faraj Hassan c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*) JO C 94 du 17 avril 2004.

la plainte pour défaut de compétence, dans la mesure où la réglementation de l'Union européenne ne prévoit pas que des tribunaux nationaux puissent adopter des dispositions contraires aux sanctions imposées par l'Union. À cette date, cette décision n'a donné lieu à aucun appel ni à une autre initiative judiciaire.

C. Pakistan

8. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 1455 (2003), le Pakistan a indiqué qu'une entité, la Al-Rashid Trust, avait soumis une requête contre le gel de ses avoirs auprès d'un tribunal local (la Haute Cour de la province méridionale du Sindh) et a sollicité des informations ou des éléments de preuve qui puissent lui permettre d'étayer sa décision de geler les avoirs de ladite entité. L'Équipe de surveillance a demandé au Pakistan de lui fournir davantage d'informations sur cette affaire.

D. Turquie

9. La Turquie a dû faire face à deux actions en justice concernant la liste de l'ONU, présentées l'une par un particulier, Yasin Al-Qadi, et l'autre par une entité, Nasco Nasreddin Holding AS, les deux soutenant qu'ils avaient été inscrits indûment et pour des raisons politiques et en violation de leurs droits. Le 27 février 2002, Al-Qadi a intenté une action contre le Bureau du Premier Ministre et les Ministères de la justice et des affaires étrangères, demandant l'annulation ainsi qu'un sursis d'exécution immédiat de la décision du Conseil des ministres de geler les avoirs des parties inscrites sur la Liste. Le Conseil d'État d'Ankara a rejeté cette demande le 12 juillet 2002, tandis que la Chambre administrative du Conseil d'État approuvait en session plénière le rejet le 15 novembre 2002. En dépit du rejet du sursis d'exécution, un arrêt définitif sur l'annulation est en instance.

10. Nasco Nasreddin Holding a intenté une action contre le Bureau du Premier Ministre le 14 janvier 2003. La société a également sollicité l'annulation et un sursis d'exécution immédiat de la décision du Conseil des ministres de geler les avoirs des parties inscrites sur la Liste. Le Conseil d'État d'Ankara a rejeté la demande de sursis d'exécution le 11 juin 2003, tandis que la Chambre administrative du Conseil d'État approuvait en session plénière le rejet le 18 septembre 2003. Comme dans le cas d'Al-Qadi, l'arrêt définitif concernant l'annulation est en instance.

E. États-Unis

11. Quatre procès ont été intentés aux États-Unis par des entités et des personnes inscrites sur La liste de l'ONU (et des États-Unis). Ces affaires concernaient des organisations basées, au moins en partie, aux États-Unis (une de ces organisations était dirigée par un citoyen américain d'origine somalienne, Garad Nor). Deux de ces groupes étaient des œuvres de bienfaisance : la Benevolence International Foundation et la Global Relief Foundation (inscrites sur la Liste, en 2002, en même temps que plusieurs bureaux étrangers). Les deux autres – Aaran Money Wire Service et Global Service International – étaient des sociétés de transfert de fonds,

la première étant dirigée par M. Nor^f. Dans chacune de ces affaires, les entités et les personnes concernées ont contesté la décision par laquelle le Gouvernement des États-Unis les accusait de soutenir le terrorisme et gelait leurs avoirs. Si les requérants n'ont pas entrepris de contester leur inscription sur la liste de l'ONU, ils ont fait valoir que leur inscription sur la liste établie par les États-Unis violait notamment leurs droits à un procès juste et à la liberté d'expression, d'association et de religion.

12. À cette date, toutes ces contestations ont été rejetées ou déclarées irrecevables. En 2003, la Benevolence International Foundation a volontairement renoncé à son action après que son directeur exécutif ait plaidé coupable à une accusation d'infraction grave et admis qu'il avait détourné des fonds destinés à l'action humanitaire du groupe au profit de combattants bosniaques et tchéchènes^g. En 2002, un tribunal fédéral et une cour d'appel ont rejeté la demande d'urgence et les recours constitutionnels de la Global Relief Foundation, tandis qu'une décision relative aux autres recours est encore en instance^h. Quant aux procès intentés par les sociétés de transfert de fonds et par M. Nor, le tribunal a classé ces affaires en 2003 après que les noms des intéressés aient été retirés des listes établies par les États-Unis et l'ONUⁱ

13. Outre les cas susmentionnés, une coalition d'organisations a intenté une action en justice contre les États-Unis en novembre 2004, contestant une nouvelle politique des États-Unis qui exige que les organismes de bienfaisance qui obtiennent des fonds par le biais d'un programme fédéral certifient qu'à leur connaissance ils n'emploient pas des personnes ou ne fournissent pas des fonds à des entités inscrites sur la Liste de l'ONU ou sur les listes de terroristes établie par les États-Unis et l'Union européenne. L'action ayant été intentée en novembre 2004, une décision concernant cette affaire n'est pas attendue dans l'immédiat^j.

^f Le rapport présenté par les États-Unis en application de la résolution 1455 (2003) (voir S/AC.37/2003/(1455)/26, p. 4) a fait état d'une autre affaire – *Holy Land Foundation c. Ashcroft*, n° 02-CV-442 (D.D.C.), mais il s'agissait d'une entité désignée par les États-Unis comme étant une entité terroriste ou soutenant le terrorisme qui n'était pas inscrite sur la liste de l'ONU.

^g Voir *Benevolence International Foundation Inc. c. Ashcroft*, n° 02-CV-763 (N.D. III. 25 février 2003); *États-Unis c. Arnaout*, n° 02-CR-892 (N.D. III. 10 février 2003).

^h Voir *Global Relief Foundation Inc. c. O'Neill*, 315 F.3d 748 (7th Cir. 2002); *Global Relief Foundation Inc. c. O'Neill*, 207 F. Supp. 2d 779 (N.D. III. 2002).

ⁱ Voir *Aaran Money Wire Service Inc. et autres c. États-Unis*, n° 02-CV-789, 02-CV-790 (D. Minn. 8 décembre 2003).

^j Voir *American Civil Liberties Union Foundation et al. c. United States Office of Personnel Management* (D.D.C. 10 novembre 2004), site Internet : <www.aclu.org/SafeandFree/SafeandFree.cfm?ID=16239&c=206>.

Annexe III

Étude de cas : Benevolence International Foundation

1. Une des organisations caritatives qui figurent sur la liste de l'ONU est Benevolence International Foundation (BIF), qui offre un exemple typique de la façon dont une organisation aux buts éminemment louables peut être utilisée pour financer le terrorisme et la violence dans le monde entier^a.

2. Constituée en société aux États-Unis en 1992, la BIF s'est considérablement étoffée au fil des années. Elle a ouvert des bureaux dans au moins 10 pays et fourni une « aide alimentaire » à hauteur de dizaines de millions de dollars à des régions et pays du monde entier (notamment nombre de zones de conflit), comme l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Pakistan et le Tadjikistan ainsi que le Daghestan et l'Ingouchie. La BIF et ses dirigeants, notamment son directeur exécutif Enaam Arnaout, prétendaient que l'argent des donateurs était utilisé « uniquement à des fins caritatives, humanitaires ».

3. Bien que les autorités aient enquêté pendant des années sur certaines pratiques qu'elles jugeaient de la BIF suspectes, les États-Unis et d'autres pays n'ont commencé à prendre des mesures à son encontre qu'après les attentats du 11 septembre 2001. Aux États-Unis, les avoirs de la société ont été gelés dans l'attente des conclusions de l'enquête en décembre 2001, et les autorités bosniaques ont procédé à une perquisition dans ses bureaux en Bosnie en mars 2002. Cette perquisition a permis de réunir « des preuves manifestes de l'existence de liens remontant aux années 80 entre les dirigeants de la BIF, notamment Arnaout » et Oussama ben Laden et d'autres chefs d'Al-Qaida. Le matériel saisi comprenait de nombreux documents qui n'avaient jamais été vus auparavant par des responsables américains, comme les minutes de réunions d'Al-Qaida, le serment d'Al-Qaida, ses organigrammes et le mémorandum dit « Golden Chain » (liste des riches donateurs qui finançaient les moudjahidin afghans) ainsi que des lettres échangées entre M. Arnaout et Oussama ben Laden vers la fin des années 80. Cette correspondance et d'autres éléments de preuve montraient que M. Arnaout avait rempli les fonctions d'administrateur auprès de ben Laden, procédant à des décaissements et signant en son nom.

4. Pour justifier le gel permanent des avoirs de la BIF en novembre 2002, le Département américain du Trésor a déclaré observer que la société et ses dirigeants entretenaient des liens étroits avec Al-Qaida et Oussama ben Laden outre ceux décrits plus haut, à savoir a) que la BIF « avait fourni un appui logistique direct » à Mamdouh Mahmud Salim, membre d'Al-Qaida et lieutenant de ben Laden, pour l'aider à se rendre en Bosnie-Herzégovine en 1998^b; b) que l'examen de relevés

^a La présente étude de cas repose sur des documents utilisés dans les affaires criminelles et pénales dans lesquelles ont été impliqués la BIF et son directeur exécutif Enaam Arnaout aux États-Unis, la monographie établie par la Commission du 11 septembre et des renseignements fournis à l'Organisation par certains États Membres.

^b Les États-Unis ont engagé des poursuites contre Salim en même temps que contre ben Laden et d'autres personnes, les accusant d'avoir monté une conspiration mondiale en vue d'assassiner des citoyens américains, notamment dans le cadre des attentats à la bombe contre l'ambassade des États-Unis au Kenya et en Tanzanie en 1998. Les témoignages entendus au cours du procès *États-Unis c. ben Laden*, tenu en 2001, ont impliqué Salim dans les efforts déployés pour mettre au point des armes chimiques pour le compte d'Al-Qaida dans les années 90 et les tentatives faites pour obtenir des composants d'armes nucléaires. Alors qu'il était en prison

d'appels téléphoniques révélait l'existence d'un lien entre la BIF et Mohammed Loay Bayazid, lequel avait été impliqué dans les tentatives faites par Al-Qaida pour obtenir de l'uranium enrichi en 1993-94, et que, dans la demande de permis de conduire déposée par Bayazid en 1994, celui-ci s'était domicilié à l'adresse de la BIF; c) qu'un membre du Conseil de la Choura d'Al-Qaida avait été employé par la BIF dans son bureau de Tchétchénie. Les éléments de preuve réunis contre la BIF montraient également que « l'organisation avait modifié ses comptes de façon à faire apparaître comme une aide offerte à un orphelin les secours qu'elle avait apportés à un combattant bosniaque blessé ».

5. Le Gouvernement américain a par la suite accusé M. Arnaout, le Directeur exécutif de la BIF, de terrorisme et autre crimes. Outre les preuves mentionnées plus haut, l'acte d'accusation détaillait les activités illicites menées par M. Arnaout, notamment le fait qu'en sa qualité de chef de la BIF, il avait utilisé des fonds destinés par des donateurs à l'achat de fournitures humanitaires pour appuyer des combattants en Bosnie-Herzégovine et en Tchétchénie (achat de fournitures militaires, notamment d'uniformes et de matériel de communication). Il avait également acheté 2 900 paires de chaussures antimines renforcées d'acier à l'intention des combattants tchéchènes. Finalement, en février 2003, M. Arnaout a plaidé coupable de conspiration criminelle et reconnu qu'il avait dissimulé à des donateurs et à des donateurs éventuels le fait qu'il avait détourné « une partie des dons reçus par la BIF » « pour appuyer des combattants à l'étranger », notamment en Bosnie-Herzégovine et en Tchétchénie. Le tribunal a déterminé que lui et la BIF avait ainsi détourné plus de 300 000 dollars versés dans un but humanitaire et les avait utilisés pour appuyer des combattants à l'étranger. Il a été condamné à 11 ans et quatre mois de prison.

6. Le 21 novembre 2002, l'ONU a ajouté la BIF à la Liste récapitulative, notant qu'elle avait des antennes^c dans plus de 20 pays et régions et donnant les deux autres noms sous lesquelles elle opérait : Benevolence International Fund et Bosanska Idealna Futura. Toutefois, mis à part les États-Unis, seuls trois autres États Membres ont indiqué à l'ONU [dans les rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003)] avoir gelé des avoirs de la BIF ou pris d'autres mesures à son encontre^d. L'Équipe a l'intention de contacter les autres États dans lesquels, selon certaines informations, l'organisation aurait eu des antennes pour connaître les conclusions auxquelles ils auraient pu aboutir ou les mesures qu'ils auraient prises, le cas échéant, et fera part de ses détails au Comité dans son prochain rapport.

aux États-Unis, Salim a planté un peigne aiguisé dans l'oeil d'un garde, infligeant à celui-ci des lésions cérébrales irréversibles – et, par la suite, il a plaidé coupable d'avoir conspiré en vue d'assassiner et tenter d'assassiner des responsables américains. Voir *États-Unis c. Salim*, n° 01-CR-002 (SDNY 2003), *en appel*. Salim ne figure toutefois pas sur la Liste récapitulative.

^c L'entrée consacrée à la BIF dans la Liste récapitulative de l'ONU comprend, outre les bureaux de l'Organisation aux États-Unis, des antennes dans les pays et régions suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Tchétchénie, Croatie, Daguestan, bande de Gaza, Géorgie, Ingouchie, Pays-Bas, Pakistan, Russie, Arabie saoudite, Soudan, Tadjikistan, Royaume-Uni et Yémen.

^d Ces trois pays sont l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et le Royaume-Uni. Selon certaines informations données par les médias, le Bangladesh aurait gelé les comptes de la BIF en octobre 2004, mais cette information n'a pas pu être vérifiée avant la publication du présent rapport.

Annexe IV

Étude de cas : Arrestation d'un courtier en devises aux Philippines

1. Jordan Mamso Abdullah, courtier en devises installé à Cotabato dans la région de Mindanao (Philippines), a été arrêté en avril 2004 pour avoir contribué au transfert de fonds destinés à financer le terrorisme, envoyés aux Philippines par Khalid Cheik Mohammed d'Al-Qaida par l'intermédiaire de Hambali en Thaïlande. Hambali, de son vrai nom Riduan Isamuddin, était considéré comme le chef opérationnel du groupe terroriste Jemaah Islamiyah lié à Al-Qaida et figurait sur la liste des terroristes les plus recherchés de l'Asie du Sud-Est jusqu'à son arrestation en Thaïlande en août 2003.

2. Hambali a eu recours à l'un de ses fidèles assistants, Bachir ben Lap, et à un convoyeur de fonds de Kuala Lumpur pour faire remettre 25 000 dollars en mains propres à l'Indonésien Zulkifli (chef de la cellule philippine de Jeemah Islamiya) à Cebu aux Philippines. Zulkifli, qui a été arrêté en Malaisie en 2003, s'était adressé à Abdullah à Cotabato dans la région troublée de Mindanao pour convertir ces dollars en monnaie philippine (1 313 615 pesos) et aider à les distribuer. Suite à cette opération, Abdullah aurait rendu 650 000 pesos à Zulkifli, lequel aurait déposé une partie de cette somme auprès de la Allied Bank dans un compte au nom de Dorie Locracio et se serait servi du reste pour financer des attaques à la bombe dans des villes et des provinces de la région.

3. Zulkifli a donné l'ordre à Abdullah d'acheter une résidence protégée (150 000 pesos), de verser une dot de 60 000 pesos à une femme connue sous le nom de Lily qu'il désirait épouser et de garder le reste dans son bureau de change qui devait financer la cellule de Jeemah Islamiyah dans la région de Mindanao. Le bureau de change a conservé 350 000 pesos en liquide et en a déposé 103 615 dans un compte auprès de la Banque nationale des Philippines à Cotabato.

4. Lorsque la police nationale philippine a effectué un raid dans la résidence protégée en octobre 2003, elle a trouvé des explosifs, du matériel servant à la fabrication de bombes et des manuels indiquant comment produire des armes biologiques. L'enquête sur les relations financières d'Abdullah se poursuit avec l'aide du Conseil de lutte contre le blanchiment de l'argent qui le soupçonne d'avoir ouvert d'autres comptes.

Sources : Communiqué de presse du Secrétaire d'État à la défense Eduardo Ermita et du colonel Romeo Ricardo, chef de l'Équipe antiterroriste Sanlahi, selon un rapport de Alcum Papa; présentation faite à l'Équipe de surveillance par l'Équipe antiterroriste des Philippines.

Annexe V

Utilisation de l'Internet par Al-Qaida

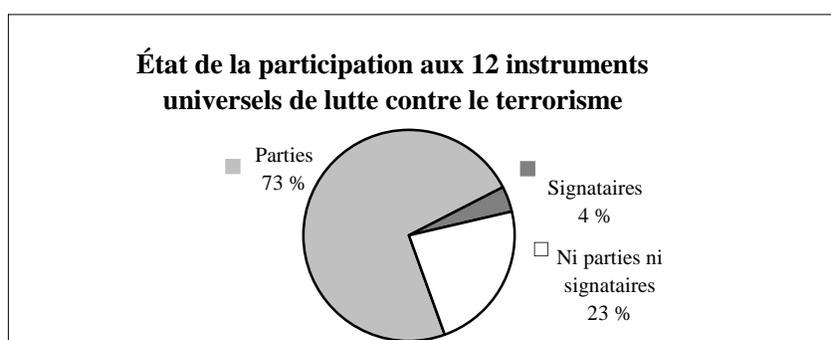
1. L'Équipe de surveillance a jeté un coup d'œil sur les informations relatives à Al-Qaida disponibles sur l'Internet. L'Internet permet aux dirigeants et aux sympathisants d'Al-Qaida de communiquer librement et de façon instantanée, où qu'ils se trouvent. Nombreux sont les activistes d'Al-Qaida qui comprennent très bien les possibilités offertes par l'Internet lorsqu'il s'agit de recruter de nouveaux membres et de les inciter à la violence. L'Internet correspond idéalement à la démarche asymétrique d'Al-Qaida, qui permet à un petit nombre d'individus d'atteindre un public mondial.
2. Les activistes d'Al-Qaida ou ses sympathisants mènent, par l'intermédiaire de sites Web, de groupes de discussion, de publipostages et de panneaux d'affichage, des campagnes d'information visant à influencer l'opinion et à encourager le public à demander d'autres renseignements. Un internaute occasionnel peut ainsi facilement accéder à des groupes de discussion où il trouvera par exemple des messages d'Oussama ben Laden sur support audio, sous forme de vidéoclip ou au format texte ainsi que des discours d'autres extrémistes. Il peut alors s'inscrire auprès de journaux en ligne comme *Voice of the Jihad* pour recevoir régulièrement des bulletins d'information sur les activités menées par Al-Qaida dans la péninsule arabique.
3. Bien que ces activités soient légales dans quasiment tous les pays, le danger apparaît à l'étape suivante, lorsque des recruteurs d'Al-Qaida encouragent les personnes ainsi contactées à les suivre dans des cybersalons, où s'engage alors un dialogue privé visant à les convaincre de participer à des activités illégales. Comme il existe plusieurs moyens relativement sûrs de communiquer par l'Internet, le recruteur peut ensuite sans grand risque organiser des rencontres face à face. À partir de là, il ne faut plus grand-chose pour amener la nouvelle recrue vers des endroits où elle sera endoctrinée encore plus.
4. Mais il est également possible de se faire endoctriner et même de recevoir certaines formes d'entraînement paramilitaire sur l'Internet. Des agents peuvent se former à des techniques comme la fabrication d'explosifs, l'utilisation d'armes et les moyens d'éviter la détection. Ces formations sont offertes en ligne par des publications telles que Al-Battar^a, manuel mensuel publié par Al-Qaida pour former les moudjahidin à se préparer au terrorisme.

^a Al-Battar était l'un des noms du cheik Youssef Al-Ayyiri, ancien dirigeant d'Al-Qaida en Arabie saoudite et garde du corps personnel d'Oussama ben Laden, tué en 2004 au cours d'un affrontement avec les forces de sécurité saoudiennes.

Annexe VI

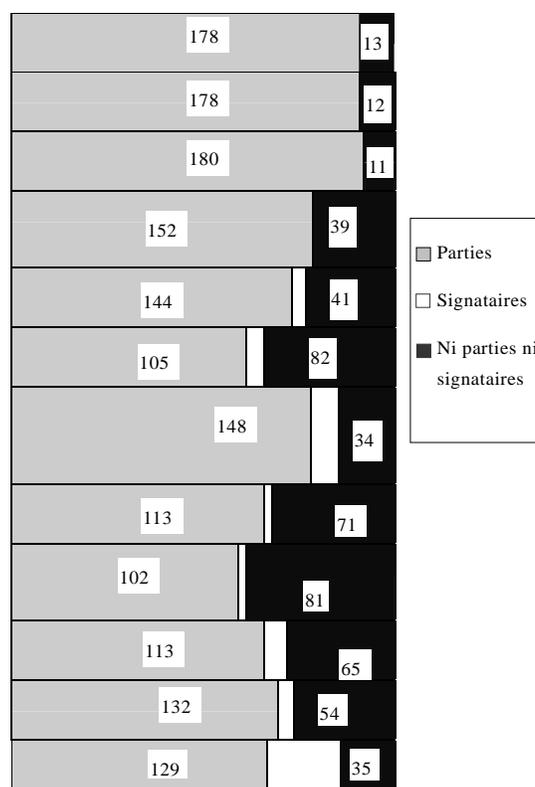
Pourcentage d'États Membres parties aux 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme

D'après les informations communiquées par les dépositaires au 1^{er} novembre 2004, 58 États (30 %) sont devenus parties aux 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme et appliquent pleinement les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En outre, 99 États (52 %) sont parties à 10 instruments ou plus. Seuls cinq États (3 %) ne sont parties à aucun de ces instruments.



Nombre et pourcentage d'États Membres parties à chaque instrument

Instruments universels de lutte contre le terrorisme	Partie	Signataire	Ni partie ni signataire
1 Infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	93 % 178	0 % 0	7 % 13
2 Répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	93 % 178	1 % 1	6 % 12
3 Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	94 % 180	0 % 0	6 % 11
4 Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	80 % 152	0 % 0	20 % 39
5 Prise d'otages (1979)	75 % 144	3 % 6	21 % 41
6 Protection physique des matières nucléaires (1980)	55 % 105	2 % 4	43 % 82
7 Répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, protocole complémentaire à la Convention de 1971 (1988)	77 % 148	5 % 9	18 % 34
8 Répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	59 % 113	4 % 7	37 % 71
9 Répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	53 % 102	4 % 8	42 % 81
10 Marquage des explosifs aux fins de détection (1991)	59 % 113	7 % 13	34 % 65
11 Répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	69 % 132	3 % 5	28 % 54
12 Répression du financement du terrorisme (1999)	68 % 129	14 % 27	18 % 35



Sur la base de ces informations, il est possible de conclure ce qui suit :

- Les instruments relatifs à l'aviation civile (1, 2, 3, et 7) sont les plus largement adoptés.
- Le taux de participation le plus bas est associé aux instruments relatifs à la sécurité de la navigation maritime (8 et 9).
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (12) a attiré de très loin le plus grand nombre de signataires n'ayant pas adopté l'instrument.
- Le taux de participation aux instruments relatifs aux attentats terroristes (10 et 11) est inférieur à la moyenne.

Annexe VII

État de la participation aux 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme (par État et par instrument)

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme	1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)	8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)	11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie
Afghanistan	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	11
Afrique du Sud	P	P	P	P	P	S	P			P	P	P	9
Albanie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Algérie	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	P	11
Allemagne	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Andorre		P		P	P						P	S	4
Angola	P	P	P										3
Antigua-et-Barbuda	P	P	P	P	P	P						P	7
Arabie saoudite	P	P	P	P	P		P	S	S	P		S	7
Argentine	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	S	11
Arménie	P	P	P	P	P	P	P				P	P	9
Australie	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	11
Autriche	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Azerbaïdjan	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Bahamas	P	P	P	P	P			S	S			S	5
Bahreïn	P	P	P				P			P	P	P	7
Bangladesh	P	P	P										3
Barbade	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	P	11
Bélarus	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Belgique	P	P	P	P	P	P	P	S	S	S	S	P	8
Belize	P	P	P	P	P		P			S	P	P	8
Bénin	P	P	P	P	P		P			P	P	P	9
Bhoutan	P	P	P	P	P							P	6
Bolivie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Bosnie-Herzégovine	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Botswana	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Brésil	P	P	P	P	P	P	P	S	S	P	P	S	9

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme

	1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)	8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)	11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie
Brunéi Darussalam	P	P	P	P	P		P		P		P	P	10
Bulgarie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Burkina Faso	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	P	12
Burundi	P	S	P	P							S	S	3
Cambodge	P	P	P				P					S	4
Cameroun	P	P	P	P	P	P	P			P			8
Canada	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Cap-Vert	P	P	P	P	P		P		P	P	P	P	11
Chili	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Chine	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	S	10
Chypre	P	P	P	P	P	P	P			P	P	P	12
Colombie	P	P	P	P		P	P			S	P	P	8
Comores	P	P	P	P	P						P	P	7
Congo	P	P	P				S					S	3
Costa Rica	P	P	P	P	P	P	P	P	P	S	P	P	11
Côte d'Ivoire	P	P	P	P	P		S			S	P	P	7
Croatie	P	P	P	P	P	P	P					P	8
Cuba	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Danemark	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Djibouti	P	P	P	P	P		P		P	P	P	S	10
Dominique				P	P			P	P		P	P	6
Égypte	P	P	P	P	P		P	P	P	P	S	S	9
El Salvador	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	P	11
Émirats arabes unis	P	P	P	P	P	P	P			P			8
Équateur	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	11
Érythrée										P			1
Espagne	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Estonie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
États-Unis d'Amérique	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Éthiopie	P	P	P	P	P		P				P		7
Ex-République yougoslave de Macédoine	P	P	P	P	P	P	P			P	P	P	10

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme

	<i>1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)</i>	<i>2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)</i>	<i>3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)</i>	<i>4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)</i>	<i>5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)</i>	<i>6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)</i>	<i>7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)</i>	<i>8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)</i>	<i>9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)</i>	<i>10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)</i>	<i>11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)</i>	<i>12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)</i>	<i>Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie</i>
Fédération de Russie	P	P	P	P	P	P		P	P	S	P	P	11
Fidji	P	P	P				P						4
Finlande	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
France	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Gabon	P	P	P	P	S		P			S		S	5
Gambie	P	P	P				P			P			6
Géorgie	P	P	P	P	P		P			P	P	P	9
Ghana	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Grèce	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Grenade	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Guatemala	P	P	P	P	P	P				P	P	P	10
Guinée	P	P	P				P			P	P	P	7
Guinée-Bissau		P	P							S		S	2
Guinée équatoriale	P	P	P	P	P	P		P	P		P	P	11
Guyana	P	P	P				P						6
Haïti	P	P	P	P	P	S							5
Honduras	P	P	P	P	P	P				P	P	P	10
Hongrie	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Îles Marshall	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Îles Salomon	P		P										2
Inde	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Indonésie	P	P	P			P	S					S	4
Iran (République islamique d')	P	P	P	P			P						5
Iraq	P	P	P	P	S		P	S	S				5
Irlande	P	P	P			P		P	P	P	S	S	8
Islande	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Israël	P	P	P	P	S	P	P	S	S	S	P	P	8
Italie	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Jamahiriya arabe libyenne	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Jamaïque	P	P	P	P	S		S					S	4

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme

	<i>1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)</i>	<i>2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)</i>	<i>3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)</i>	<i>4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)</i>	<i>5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)</i>	<i>6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)</i>	<i>7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)</i>	<i>8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)</i>	<i>9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)</i>	<i>10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)</i>	<i>11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)</i>	<i>12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)</i>	<i>Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie</i>
Japon	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Jordanie	P	P	P	P	P			P	P	P		P	10
Kazakhstan	P	P	P	P	P			P	P	P	P	P	11
Kenya	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Kirghizistan	P	P	P	P	P					P	P	P	9
Kiribati													0
Koweït	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P		11
Lesotho	P	P	P		P						P	P	6
Lettonie	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Liban	P	P	P	P	P	P		P	P	P			10
Libéria	P	P	P	P	P			P	P		P	P	10
Liechtenstein	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Lituanie	P	P	P	P	P	P		P	P		P	P	12
Luxembourg	P	P	P		P	P					P	P	8
Madagascar	P	P	P	P	P	P				P		P	10
Malaisie	P	P	P	P			S				P		5
Malawi	P	P	P		P		S				P	P	7
Maldives	P	P	P	P			P			P	P	P	8
Mali	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Malte	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Maroc	P	P	P	P		P		P	P	P		P	10
Maurice	P	P	P	P	P			P	P	S	P	S	9
Mauritanie	P	P	P	P	P			P			P	P	8
Mexique	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Micronésie (États fédérés de)			P	P	P			P			P	P	7
Monaco	P	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	12
Mongolie	P	P	P	P	P	P				P	P	P	10
Mozambique	P	P	P	P	P	P		P	P		P	P	11
Myanmar	P	P	P	P	P			P	P	P		S	10
Namibie						P		P				S	2
Nauru	P	P	P									S	3

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme

	1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)	8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)	11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie
Népal	P	P	P	P	P						S		5
Nicaragua	P	P	P	P	P		P			S	P	P	8
Niger	P	P	P	P	P	S	S				P	P	7
Nigéria	P	P	P				P	P	S	P		P	7
Norvège	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Nouvelle-Zélande	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Oman	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P			10
Ouganda	P	P	P	P	P	P	P			P	P	P	11
Ouzbékistan	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Pakistan	P	P	P	P	P	P	P	P	P	S	P		10
Palaos	P	P	P	P	P		P	P	P	P	P	P	11
Panama	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Papouasie-Nouvelle-Guinée	P	P	P	P	P		P				P	P	8
Paraguay	P	P	P	P	P	P	P			P	P	S	9
Pays-Bas	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Pérou	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Philippines	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Pologne	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	P	11
Portugal	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
Qatar	P	P	P	P		P		P	P	P			8
République arabe syrienne	P	P	P	P			P	P	P	P			8
République centrafricaine	P	P	P				P					S	4
République de Corée	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12
République démocratique du Congo	P	P	P	P	S	P	S					S	5
République démocratique populaire lao	P	P	P	P	P		P				P		7
République de Moldova	P	P	P	P	P	P	P			P	P	P	12
République dominicaine	P	P	P	P	S	S						S	4

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme

	1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)	8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)	11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie	
République populaire démocratique de Corée	P	P	P	P	P	P							S	6
République tchèque	P	P	P	P	P	P		S	S	P	P		S	9
République-Unie de Tanzanie	P	P	P		P		P				P	P	P	8
Roumanie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Royaume-Uni	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Rwanda	P	P	P	P	P		P						P	8
Sainte-Lucie	P	P	P				P		P					6
Saint-Kitts-et-Nevis					P			P				P	P	5
Saint-Marin											P		P	2
Saint-Vincent-et-les Grenadines	P	P	P	P	P		P	P	P				P	9
Samoa	P	P	P				P			P			P	7
Sao Tomé-et-Principe														0
Sénégal	P	P	P		P	P	P	P	P	P	P		P	11
Serbie-et-Monténégro	P	P	P	P	P	P	P	P					P	10
Seychelles	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Sierra Leone	P	P	P	P	P								P	7
Singapour	P	P	P				P						P	7
Slovaquie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Slovénie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Somalie													S	0
Soudan	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Sri Lanka	P	P	P	P	P		P						P	10
Suède	P	P	P	P	P	P	P	P	P	S	P		P	11
Suisse	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P		P	12
Suriname	P	P	P		P		P						P	6
Swaziland	P	P	P	P	P	P		P	P	P			P	11
Tadjikistan	P	P	P	P	P	P	P						P	9
Tchad	P	P	P											3
Thaïlande	P	P	P				P						P	5

État Membre/Instruments universels de lutte contre le terrorisme	1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973)	5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	6. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention de 1971 (1988)	8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)	10. Convention sur le marquage des explosifs aux fins de détection (1991)	11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Nombre d'instruments universels de lutte contre le terrorisme auxquels le pays est partie
Timor-Leste													0
Togo	P	P	P	P	P		P		P	P		P	11
Tonga	P	P	P	P	P	P	P		P	P		P	12
Trinité-et-Tobago	P	P	P	P	P	P	P		P	P		P	11
Tunisie	P	P	P	P	P	P	P		P	P		P	11
Turkménistan	P	P	P	P	P		P		P		P		9
Turquie	P	P	P	P	P	P	P		P	P		P	12
Tuvalu													0
Ukraine	P	P	P	P	P	P	P		P	P		P	12
Uruguay	P	P	P	P	P	P	P		P	P		P	12
Vanuatu	P	P	P					P	P				5
Venezuela (République bolivarienne du)	P	P	P		P		S				P	P	6
Viet Nam	P	P	P	P			P		P			P	8
Yémen	P	P	P	P	P			P	P		P		8
Zambie	P	P	P							P			4
Zimbabwe	P	P	P										3

P = L'État est partie à l'instrument.

S = L'État a seulement signé l'instrument.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus ont été recueillies par l'Équipe de surveillance auprès des dépositaires le 1^{er} novembre 2004. Bien que les 12 instruments universels précités visent à lutter contre le terrorisme au sens plus large, ils sont utiles pour lutter contre Al-Qaida et ses associés. Pour chaque instrument, les données ont été fournies par l'organe dépositaire de l'instrument (par exemple, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique). Pour plus de précisions, se reporter aux liens qui se trouvent sur le site Web du Bureau des affaires juridiques : <<http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp>>.